

*LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION EN POLOGNE  
DES DECISIONS ÉTRANGÈRES EN MATIÈRE CIVILE  
À LA LUMIÈRE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR SUPRÊME*

*Jerzy Jodłowski*

*I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES*

L'admissibilité de la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers, en tant qu'institution générale, fut introduite dans le système du droit polonais en 1962. Antérieurement, selon les dispositions du code de procédure civile (c.p.c.) de 1932, l'exécution des décisions étrangères sur le territoire de la Pologne n'était admissible que dans les cas où elle était prévue par une convention internationale (art. 535). La Cour Suprême a admis<sup>1</sup> que ce principe était applicable également à la reconnaissance des décisions étrangères dans les affaires extrapatrimoniales, et notamment en matière d'état des personnes. Ce point de vue était vigoureusement critiqué par la majorité de la doctrine<sup>2</sup>. Les besoins des relations inter-

---

<sup>1</sup> La résolution de la Cour Suprême du 29 V 1937, *Zbiór orzeczeń Sądu Najwyższego* [Recueil des arrêts de la Cour Suprême], 1937, texte 383. La même opinion a été aussi exprimée par la Cour Suprême après la guerre, dans la résolution du 18 I 1959, *Zb. orz. SN*, 1959, texte 64.

<sup>2</sup>M. Allerhand, *Uznanie w Polsce orzeczenia rozwodowego sądu zagranicznego* [La reconnaissance en Pologne d'un jugement étranger de divorce], « Polski Proces Cywilny », 1938, n° 1-2, p. 31 et suiv.; M. Lisiewski, *Uznanie w Polsce orzeczeń zagranicznych* [La reconnaissance en Pologne des décisions étrangères], « Polski Proces Cywilny », 1930, n° 7-0, p. 193 et suiv.; S. Szer, *O uznaniu zagranicznych wyroków rozwodowych* [Sur la reconnaissance des jugements étrangers de divorce], « Państwo i Prawo », 1948, n° 2, p. 15; K. Lipiński, *Uznanie zagranicznych orzeczeń sądowych* [La reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers], « Nowe Prawo », 1957, n° 11, p. 58; E. Wierzbowski, *Skuteczność zagranicznych wyroków rozwodowych w Polsce* [L'efficacité des jugements étrangers de divorce en Pologne], « Biuletyn Ministerstwa Sprawiedliwości », 1957, n° 6, p. 18. L'opinion conforme à celle de la Cour Suprême a été soutenue par: F. Zoll, *Prawo prywatne międzynarodowe i między dziednicowe* [Droit international et interrégional privé], Kraków 1936, p. 36; K. Steffko, *Zur Frage der Anerkennung deutscher Ehescheidungsurteile in Polen*, « Zeitschrift für osteuropäische Recht », 1936, p. 377; B. Dobrzański, *Jeszcze o uznawaniu zagranicznych wyroków w sprawach rozwodowych*.

nationales, en particulier dans le domaine des rapports de famille, justifiaient l'admissibilité de la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers aussi à défaut d'une convention internationale, d'autant plus que, dans la première période après la Seconde Guerre mondiale, la Pologne n'a conclu que quelques conventions<sup>\* 3</sup> de ce type, et celles de la période entre les deux guerres sont presque toutes devenues périmées.

Les dispositions sur la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers ont été introduites dans le code de procédure civile par la loi du 15 février 1962<sup>4</sup>. Ces dispositions ont admis la reconnaissance de l'efficacité en Pologne, dans les conditions déterminées par la loi, des décisions des tribunaux étrangers qui n'étaient pas susceptibles d'exécution forcée, tout en laissant intact le principe que l'exécution des jugements étrangers n'est possible que dans le cas où elle est prévue par une convention internationale<sup>5</sup>. Les affaires en reconnaissance des jugements des tribunaux étrangers, en matière de divorce notamment, ont commencé à se présenter devant les tribunaux à peu près le lendemain après l'entrée en vigueur de la loi du 15 février 1962, et chaque année elles sont bien nombreuses, ce qui témoigne du besoin réel de l'introduction de cette institution et de sa vitalité.

En 1964, par suite de la codification de la procédure civile, toutes les dispositions concernant la procédure civile internationale furent codifiées et intégrées dans la troisième partie du nouveau c.p.c.<sup>6</sup>. Dans cette partie

---

wodowych [*Encore sur la reconnaissance des jugements étrangers de divorce*], « Nowe Prawo », 1959, n° 3, p. 268 et suiv.

<sup>3</sup> Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 15II 1962, la Pologne a conclu les conventions bilatérales sur l'assistance juridique dans les affaires civiles et familiales avec la Tchécoslovaquie (21II 1949; remplacée par la convention du 4VII1961), la R.D.A. (1 II 1957), l'U.R.S.S. (28XII 1957), la Hongrie (6II 1959), la Yougoslavie (6 III 1960), la Bulgarie (4 XII1961) et la Roumanie (25I 1962). Ensuite, ont été conclues les conventions avec l'Autriche (11 XI1 1963), la France (5IV 1967) et la Mongolie (14IX 1971). S'agissant des conventions multilatérales qui prévoient l'exécution des décisions des tribunaux étrangers, la Pologne est partie aux conventions de Berne sur le transport par chemin de fer.

<sup>4</sup> Loi du 15 II 1962 sur la modification des dispositions concernant la procédure en matière civile, *Dziennik Ustaw* [Journal des Lois, cité ci-après J. des L.] n° 10, texte 46.

<sup>5</sup> Le système de la reconnaissance des décisions étrangères d'après la loi de 1962 a été présenté par l'auteur dans *Nowe przepisy k.p.c. z zakresu międzynarodowego postępowania cywilnego* [*Les nouvelles dispositions du c.p.c. en matière de procédure civile internationale*], « Nowe Prawo », 1962, n°s 4, 5 et 6, et une édition à part, Warszawa 1962.

<sup>6</sup> Loi du 17 XI 1964, J. des L. n° 43, texte 296. Le texte français de la III<sup>e</sup> partie du code, contenant les dispositions sur la procédure civile internationale, a été publié dans « *Droit Polonais Contemporain* », 1974, n° 2 (22).

se sont également trouvées les dispositions sur la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers, introduites par la loi de 1962, ainsi que les dispositions de l'ancien c.p.c. sur l'exécution des jugements étrangers (III<sup>e</sup> livre de la III<sup>e</sup> partie, art. 1145 - 1152). Ces dispositions ont été maintenues, en principe, inchangées, sauf quelques modifications de rédaction.

Le système de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères, adopté en droit polonais en 1962, est donc basé sur la distinction des décisions qui sont et qui ne sont pas susceptibles d'exécution forcée<sup>7</sup>. Les décisions qui appartiennent à ce dernier groupe peuvent être reconnues en Pologne indépendamment de l'existence d'une convention internationale, si elles remplissent les conditions indiquées dans les articles 1145 et 1146 du c.p.c. A ce groupe appartiennent les jugements constitutifs et ceux d'entre les déclaratifs qui établissent l'existence ou l'inexistence d'un rapport juridique ou d'un droit, et notamment les décisions concernant l'état des personnes. Les jugements susceptibles de donner lieu à des voies d'exécution forcée ne peuvent être exécutés que dans les cas où cela est prévu par une convention internationale (art. 1150 § 1<sup>er</sup> du c.p.c.). Seuls font exception des jugements adjugeant les aliments, qui sont soumis à l'exécution en Pologne même à défaut d'une convention internationale, à condition cependant de réciprocité<sup>8</sup>.

Le second trait caractéristique du système polonais en matière examinée est ce que l'efficacité d'une décision étrangère sur le territoire de la Pologne dépend de sa reconnaissance ou de l'*exequatur* par le tribunal polonais (art. 1145 § 1<sup>er</sup> et 1150 § 1<sup>er</sup> du c.p.c.). La décision du tribunal polonais est rendue après une procédure spéciale, et elle a le caractère constitutif. La reconnaissance par une telle voie n'est pas requise uniquement pour les décisions étrangères passées en force de chose jugée, rendues dans les affaires non patrimoniales des ressortissants étrangers par un tribunal compétent d'après leur loi nationale, à moins qu'une telle décision ne doive servir de fondement à la conclusion d'un mariage en Pologne ou à une inscription dans le registre foncier ou un autre registre public en Pologne.

La reconnaissance des décisions étrangères d'après les dispositions du droit commun, c'est-à-dire sans convention internationale, dépend de la réciprocité. Le principe de réciprocité, bien que parfois mis en question dans la doctrine occidentale<sup>9</sup>, est considéré par la doctrine socialiste comme

<sup>7</sup>Cf. J. Jodłowski, *La reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères en Pologne*, « Journal du Droit International », 1966, n° 3, p. 539 et suiv.

<sup>8</sup>Cf. W. Skierkowska, *Międzynarodowe postępowanie cywilne w sprawach alimentacyjnych* [La procédure civile internationale dans les affaires alimentaires], Warszawa 1972, pp. 132 et suiv., 171 et suiv.

<sup>9</sup> H. Batiffol, *Droit international privé*, t. II, 5<sup>e</sup> éd., Paris 1971, n° 728, p. 443; T. Süss, *Die Anerkennung ausländischer Urteile*, dans *Festgabe für L. Rosenberg*,

justifié et nécessaire à l'époque de l'existence des États à régimes différents<sup>10</sup>. Il constitue, pour ainsi dire, une soupape de sûreté contre une discrimination éventuelle de caractère politique de la législation et de la jurisprudence des États à régimes différents.

Les conditions de la reconnaissance d'une décision étrangère sont déterminées dans l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> du c.p.c. D'après cette disposition, une telle décision peut être reconnue efficace en Pologne lorsque:

1° cette décision est passée en force de chose jugée dans l'État où elle a été rendue;

2° l'affaire ne relève pas, d'après le droit polonais ou une convention internationale, de la juridiction exclusive des tribunaux polonais ou des tribunaux d'un État tiers;

3° la partie n'a pas été privée de la faculté de se défendre ou — au cas où elle n'aurait pas de capacité judiciaire d'exercice — de l'assistance d'un représentant qualifié;

4° l'affaire n'a pas été définitivement jugée par un tribunal polonais ou n'a pas été soumise à un tribunal polonais appelé à la trancher avant que la décision du tribunal étranger ne soit passée en force de chose jugée;

5° la décision n'est pas contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la R.P.P.;

6° la décision ayant été rendue dans une affaire à laquelle la loi polonaise est applicable, celle-ci a été effectivement appliquée, à moins que la loi étrangère appliquée ne diffère pas essentiellement de la loi polonaise.

Les conventions internationales conclues par la Pologne, et notamment les conventions bilatérales sur l'assistance juridique, prévoient leur propre régime de reconnaissance des décisions, en se référant dans certaines questions seulement aux dispositions internes des États contractants. La majorité de ces conventions, à savoir les conventions sur l'assistance juridique avec la Tchécoslovaquie, la R.D.A., la Roumanie, la Hongrie et la Mongolie, prévoient la reconnaissance réciproque des décisions des tribunaux *ex lege (de piano)*, sans nécessité d'engager la procédure judiciaire. En outre, sont reconnus *ex lege* les jugements des tribunaux de l'U.R.S.S. dans les affaires matrimoniales et les jugements des tribunaux français en matière de rapports de droit de la famille, lorsqu'ils ne doivent pas être inscrits dans les registres publics. Par contre, les décisions des tribunaux

---

München - Berlin, 1949, p. 238; F. A. Riad, *La valeur internationale des jugements en droit comparé*, Paris 1955, p. 191 et suiv.

<sup>10</sup> A. L. Lunz, *Mezdunarodnoe častnoe pravo. Obscaya čast'*, 3<sup>e</sup> éd., Moskva 1973, p. 355 et suiv.; R. Bystricky, *La nouvelle loi tchécoslovaque sur le droit international privé*, « Bulletin de Droit Tchécoslovaque », 1963, n° 4, p. 234; L. Re - czei, *Internationales Privatrecht*, Budapest 1960; I. Szaszy, *International Civil Procedure*, Budapest 1967, p. 185 et suiv.

de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Yougoslavie et de l'U.R.S.S. dans les affaires autres que matrimoniales, ainsi que de la France, lorsqu'elles doivent être inscrites dans le registre public, ne sont susceptibles de reconnaissance qu'en vertu d'une décision du tribunal polonais. L'exécution forcée des jugements dans les affaires patrimoniales, provenant de tous les États nommés ci-dessus, exige toujours la constatation de leur force exécutoire et l'octroi de l'*exequatur* par le tribunal polonais.

Les conventions internationales déterminent les conditions requises pour la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères. Les conditions de reconnaissance sont, de règle, limitées et moins rigoureuses que celles prévues dans la disposition de l'art. 1146 du c.p.c. Toutes les conventions contiennent la condition que le jugement soit rendu par le tribunal compétent d'après les dispositions de la convention et que l'affaire n'ait pas été définitivement tranchée auparavant dans l'État reconnaissant. Certaines conventions prévoient en plus d'autres conditions de reconnaissance. Les conditions d'exécution des jugements sont plus rigoureuses.

Dans la pratique s'est posée la question de savoir si, au cas où une convention internationale ne contient pas de certaines conditions de la reconnaissance d'une décision étrangère prévues dans le c.p.c., entrent en jeu seulement les conditions indiquées dans la convention, ou également celles prévues dans l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> du c.p.c. Il s'agit donc du problème du rapport entre les dispositions d'une convention internationale et les dispositions du droit commun interne en matière de reconnaissance des décisions étrangères. La Cour Suprême, dans son arrêt du 7 décembre 1973 <sup>11</sup>, a établi que s'il s'agit de la reconnaissance et de l'exécution des décisions des tribunaux de l'État avec lequel la Pologne avait conclu une convention internationale (dans le cas concret, la convention avec la Tchécoslovaquie), les dispositions des articles 1146 et 1150 du c.p.c. n'entrent pas en jeu, et que, conformément à l'art. 1096 du c.p.c., à leur place sont applicables les dispositions de la convention prévoyant les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions.

La Cour Suprême a déclaré que la formule contenue dans l'art. 1096, à savoir que les dispositions de la troisième partie du c.p.c. ne sont pas applicables « lorsqu'une convention internationale à laquelle la République Populaire de Pologne est partie en dispose autrement », doit être entendue de cette manière que, lorsqu'une convention internationale introduit le système déterminé des conditions dont dépend l'exécution d'une décision du tribunal étranger, ce sont ces conditions uniquement qui décident. De cette façon, le système des conditions prévues dans le c.p.c. est entièrement \*

---

<sup>11</sup> L'arrêt du 7 XII 1973, II CZ 181/73, « Państwo i Prawo », 1976, n° 12, p. 163, avec note de J. Jodłowski.

exclu<sup>12</sup>. L'interprétation citée résulte du principe de priorité du droit international conventionnel devant la loi interne (art. 1096 du c.p.c.).

Dans la pratique a également surgi la question de savoir quelle décision doit être rendue par le tribunal, lorsque la personne intéressée a introduit la requête en reconnaissance d'une décision étrangère qui est susceptible de reconnaissance *ex lege* conformément à une convention internationale. La Cour Suprême a expliqué que, dans un tel cas, la requête doit être repoussée à cause du manque d'intérêt légitime du requérant<sup>13</sup>.

Dans la période après l'entrée en vigueur de la loi du 15 février 1962 et de la majorité des conventions bilatérales sur l'assistance juridique conclues par la Pologne, s'est formée une assez riche jurisprudence de la Cour Suprême en matière de reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers. Bien que parmi les nombreuses affaires en reconnaissance, qui entrent aux tribunaux de la première instance, une partie seulement parvienne à la Cour Suprême, cette Cour avait tout de même l'occasion d'énoncer son opinion dans presque toutes les questions les plus essentielles en la matière et d'interpréter beaucoup de dispositions tant du c.p.c. que des conventions internationales réglant la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères.

Dans les développements suivants, nous allons présenter les questions les plus importantes dans ce domaine à la lumière de la jurisprudence de la Cour Suprême.

## II. LES CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE

### a) *Réciprocité*

Le principe de réciprocité, en tant que condition de la reconnaissance d'une décision étrangère, n'entre en ligne de compte qu'en cas de décisions provenant des tribunaux des États avec lesquels la Pologne n'a pas conclu de conventions bilatérales ou multilatérales prévoyant la possibilité et les conditions de la reconnaissance des décisions rendues par les tribunaux des États contractants.

Dans le code de procédure civile, l'exigence de réciprocité est mise à la tête de toutes les conditions, et elle est considérée comme fondamentale également par la jurisprudence de la Cour Suprême. Lorsque la réciprocité n'a pas été établie devant la première instance, la Cour Suprême l'examine

---

<sup>12</sup>La même opinion a été exprimée plus tôt par la C.S. dans l'arrêt du 4 X 1972, III CRN 405/71 (non publié).

<sup>13</sup> L'arrêt du 23 1X 1969, I CZ 15/69 (non publié).

d'office<sup>14</sup>, et à son défaut, la requête en reconnaissance d'une décision étrangère est repoussée sans examen d'autres conditions, bien que l'objection de leur manque ou celle d'existence des obstacles à la reconnaissance du jugement aient été soulevées dans la procédure<sup>15</sup>.

A la lumière de la jurisprudence de la Cour Suprême, il suffit la réciprocité quant à la reconnaissance des jugements dans cette catégorie d'affaires, à laquelle appartient le jugement dont la reconnaissance est demandée. Ce point de vue correspond à l'opinion de la doctrine qui admet que la réciprocité peut être limitée à un genre déterminé de jugements, et qu'elle n'est pas indispensable pour tous les jugements des tribunaux polonais en matière civile<sup>16</sup>. Dans la pratique, il s'agit le plus souvent de la reconnaissance des jugements étrangers de divorce, et la Cour Suprême se contente de constater si, dans l'État donné, les jugements polonais de divorce sont reconnus<sup>17</sup>.

A la lumière de la jurisprudence de la Cour Suprême, il n'est besoin que de la réciprocité formelle; la réciprocité matérielle n'est pas indispensable. Il suffit donc d'établir que les jugements polonais de divorce sont en principe reconnus dans l'État étranger donné, et il n'est pas nécessaire que les conditions de leur reconnaissance soient identiques à celles prévues en droit polonais<sup>18</sup>. Si, par exemple, le système étranger donné ne se contente pas de constater que l'affaire ne relève pas de la juridiction exclusive des tribunaux de cet État et soumet la reconnaissance d'un jugement étranger à la condition qu'il soit rendu par le tribunal compétent, ce fait n'est pas un obstacle à reconnaître en Pologne le jugement du tribunal

<sup>14</sup> L'arrêt du 11 X 1969, I CR 240/68, « Państwo i Prawo », 1972, n° 2, p. 161, avec note de J. Jodłowski.

<sup>15</sup> L'arrêt du 15 IV 1971, I CR 143/71 (non publié).

<sup>16</sup> Ainsi H. Trammer, *Zarys problematyki międzynarodowego procesu cywilnego państw kapitalistycznych* [Esquisse des problèmes du procès civil international des pays capitalistes], Warszawa 1956, p. 88; J. Jodłowski, *Nowe przepisy...*, p. 27.

<sup>17</sup> En particulier, les arrêts précités du 11 X 1969 (I CR 240/68) et du 15 IV 1971 (I CR 143/71), ainsi que l'arrêt du 8 III 1972, I CR 4/72, Orzecznictwo Sądu Najwyższego. *Seria cywilna* [Jurisprudence de la Cour Suprême. Série civile — cité ci-après OSNC], 1972, n° 9, texte 166, et celui du 17 II 1972, I CR 67/72 (non publié).

<sup>18</sup> Le point de vue de la Cour Suprême est conforme à celui de la doctrine. Cf. H. Trammer, *Zarys...*, p. 88; J. Jodłowski, *Nowe przepisy...*, p. 27; W. Siedlecki, *Kilka uwag w związku z uznawaniem w Polsce zagranicznych orzeczeń sądowych w sprawach cywilnych* [Quelques remarques sur la reconnaissance en Pologne des décisions des tribunaux étrangers en matière civile], dans *Księga pamiątkowa dla uczczenia pracy naukowej K. Przybyłowskiego* [Mélanges en l'honneur de K. Przybyłowski], Kraków - Warszawa 1964, p. 272; E. Wierzbowski, *Międzynarodowy obrót prawy w sprawach cywilnych* [Le commerce juridique international en matière civile], Warszawa 1971, p. 299.

de cet État étranger, si ce jugement remplit en outre d'autres conditions de la reconnaissance<sup>19</sup>. L'établissement de la réciprocité se fait, de règle, de la manière prévue dans l'art. 1143 §§ 1 et 2 du c.p.c., c'est-à-dire d'après les renseignements fournis par le ministère de la Justice, et qui sont demandés d'office par la Cour Suprême<sup>20</sup>. Parfois, cependant, la réciprocité est aussi établie d'une autre façon, par exemple sur la base d'un document provenant du tribunal étranger qui a rendu le jugement, et constatant que le jugement polonais dans une affaire analogue serait reconnu dans cet État<sup>21</sup>.

En ce qui concerne les États fédéraux (tels notamment que les États-Unis), où plusieurs systèmes de procédure règlent la matière de la reconnaissance des décisions étrangères, la Cour Suprême adopte à juste raison le point de vue qu'il faut constater l'existence de la réciprocité dans chaque Etat fédéré. C'est ainsi qu'on a constaté la réciprocité quant à la reconnaissance des jugements de divorce dans les États Illinois<sup>22</sup>, Connecticut<sup>23</sup> et Alabama<sup>24</sup>. Par contre, à l'occasion d'une affaire en reconnaissance du jugement de divorce rendu dans l'État Chihuahua au Mexique, on a constaté le défaut de réciprocité quant aux jugements de divorce dans les rapports avec tout le Mexique<sup>25</sup>.

#### b) *Juridiction nationale*

L'examen de la juridiction nationale (de la compétence internationale) du tribunal qui a rendu le jugement, est universellement admis pour la reconnaissance des jugements étrangers. Cependant, l'étendue et la manière d'examiner cette compétence sont différentes dans les différents systèmes juridiques. Dans la majorité des systèmes, le tribunal reconnaissant est tenu d'examiner si le tribunal qui a rendu le jugement avait été compétent à connaître de l'affaire du point de vue de la compétence internationale (et parfois aussi de la compétence interne). L'examen de cette

---

<sup>19</sup> L'arrêt précité du 17 II 1972, I CR 67/72 (v. note 17).

<sup>20</sup> Les arrêts précités du 11 X 1969, I CR 240/68, et du 15IV 1971, I CR 143/71 (v. note 17).

<sup>21</sup> Par exemple, dans l'affaire que concerne l'arrêt du 17 II 1972 (I CR 67/72), la réciprocité quant aux jugements rendus dans l'État Connecticut a été constatée sur la base du document de la Haute Cour du comté New Haven, certifiant que les tribunaux de cet État reconnaissent le jugement définitif de divorce prononcé en Pologne.

<sup>22</sup> Les arrêts précités du 11 X 1969 et du 8 III 1972 (v. note 17), ainsi que l'arrêt du 6 II 1975, II CR 849/74, OSNC, 1976, n° 1, texte 11.

<sup>23</sup> L'arrêt du 17 II 1972, I CR 67/72 (non publié).

<sup>24</sup> L'arrêt du 15 I 1968, III CRN 414/67 (non publié).

<sup>25</sup> L'arrêt du 15 IV 1971, I CR 143/71 (non publié).

compétence suscite un problème controversé dans la doctrine<sup>26</sup> et la jurisprudence, celui des critères applicables pour apprécier la juridiction nationale du tribunal de jugement: s'agit-il des facteurs de rattachement adoptés dans le droit de l'État d'origine du jugement soumis à la reconnaissance ou bien de ceux admis dans le droit de l'État reconnaissant. Comme on le sait, c'est cette dernière façon d'examiner la juridiction nationale, dite juridiction indirecte, qui est le plus souvent adoptée.

Le système polonais ne va pas si loin et n'exige pas d'examiner la juridiction nationale du tribunal qui a rendu le jugement soumis à la reconnaissance en Pologne, et de constater chaque fois l'existence positive de cette juridiction. La disposition de l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 2 du c.p.c. se contente d'exiger l'examen de la juridiction nationale du point de vue négatif, c'est-à-dire de constater si le tribunal étranger ne s'est pas prononcé dans l'affaire qui, d'après le droit polonais ou une convention internationale conclue par la Pologne, relève de la juridiction exclusive des tribunaux polonais ou des tribunaux d'un État tiers. Une telle réglementation de cette condition de la reconnaissance d'une décision étrangère résulte du principe selon lequel, s'agissant de la juridiction nationale du tribunal étranger qui a rendu le jugement, il est avant tout essentiel que ce tribunal ne viole pas la juridiction nationale de l'État reconnaissant, c'est-à-dire qu'il ne se prononce pas dans l'affaire pour laquelle est réservée la juridiction nationale exclusive de cet État. Du point de vue de l'État reconnaissant il n'est pas, en revanche, essentiel, si le tribunal qui a rendu le jugement était en outre compétent d'après ses propres lois. Il faut d'ailleurs faire remarquer que du point de vue des dispositions propres du tribunal de jugement, sa compétence est, de règle, justifiée, ce qui doit être en principe suffisant. Il n'est pas nécessaire que la juridiction nationale soit aussi justifiée à la lumière des dispositions de l'État reconnaissant. Lorsque la juridiction nationale du tribunal qui a rendu le jugement ne se laisse pas justifier sur la base des facteurs de rattachement universellement admis et observés dans les rapports internationaux, et doit être considérée comme une compétence internationale « exorbitante », il est éventuellement possible d'appliquer la clause d'ordre public.

La question de la juridiction nationale, en tant que condition de la reconnaissance du jugement du tribunal étranger, a fait plusieurs fois l'objet des considérations et des explications de la Cour Suprême. Cette question se posait à propos de la reconnaissance aussi bien du jugement de l'État avec lequel la Pologne a conclu une convention internationale sur l'assis-

<sup>26</sup> Cf. D. Holleaux (*Compétence du juge étranger et reconnaissance des jugements*, Paris 1970) qui discute le plus largement les solutions admises en la matière dans les différents systèmes et présente le caractère controversé du problème de l'appréciation de la compétence du tribunal étranger.

tance juridique, prévoyant les conditions de la reconnaissance réciproque des décisions (et, entre autres, la condition de la compétence du tribunal conformément aux dispositions de la convention)<sup>27</sup>, que du jugement de l'Etat avec lequel une telle convention n'a pas été conclue, par suite de quoi entrent en jeu les dispositions générales du c.p.c. sur la reconnaissance des décisions étrangères.

En ce qui concerne le premier groupe de cas, la Cour Suprême a expliqué que chaque fois qu'une convention internationale bilatérale ne prévoit que la compétence des tribunaux d'une partie contractante, cette compétence a toujours le caractère exclusif. Par exemple, si une convention prévoit que dans l'affaire en divorce, au cas où les époux ont la nationalité commune, mais habitent sur les territoires des États différents, est compétent le tribunal de leur État national<sup>28</sup>, il faut considérer cette compétence comme exclusive. La thèse est sans doute juste et résulte de la fonction des dispositions des conventions bilatérales sur l'assistance juridique qui déterminent la compétence des tribunaux des États contractants. Le but des dispositions de cette sorte est de délimiter la juridiction nationale et d'éliminer les conflits de juridictions éventuels. Ainsi, ces dispositions doivent-elles déterminer la juridiction nationale de façon univoque, par suite de quoi la juridiction prend un caractère de la juridiction exclusive. C'est seulement au cas où une disposition concrète de la convention bilatérale admet, dans la situation déterminée, la compétence de l'un ou de l'autre État, qu'elle a le caractère facultatif<sup>29</sup>.

Prenant pour point de départ cette thèse, la Cour Suprême a refusé de constater la force exécutoire sur le territoire de la Pologne d'un jugement du tribunal soviétique adjugeant les aliments d'un ressortissant polonais domicilié en Pologne au profit des enfants de nationalité polonaise domiciliés en U.R.S.S., parce que, conformément à l'art. 31—2 et l'art. 33 de la convention polono-soviétique du 28 décembre 1957 sur l'assistance juridique, dans les affaires entre parents et enfants domiciliés sur les territoires

<sup>27</sup> En particulier: art. 53—b de la convention polono-soviétique; art. 51 de la convention entre la Pologne et la R.D.A.; art. 55—1 de la convention polono-bulgare; art. 45—b de la convention polono-tchécoslovaque; art. 50—1 de la convention polono-yougoslave; art. 57—1 de la convention polono-hongroise du 6 III 1958; art. 51—b de la convention polono-roumaine; art. 19—a de la convention polono-française et art. 48—la de la convention polono-autrichienne.

<sup>28</sup> Une telle disposition se trouve entre autres dans les articles: 30—1 de la convention polono-soviétique; 24—1 de la convention polono-bulgare; 14—1 de la convention polono-tchécoslovaque; 33—1 de la convention polono-hongroise.

<sup>29</sup> Conformément, par exemple, à l'art. 30—1 de la convention polono-soviétique, lorsque les époux ont la nationalité commune, mais sont domiciliés sur le territoire de l'autre partie contractante, les tribunaux des deux États sont compétents en matière de divorce.

des États différents, sont compétents les tribunaux de l'État dont le ressortissant est l'enfant, donc, dans ce cas, les tribunaux polonais<sup>30</sup>.

De la manière analogue a été tranchée par la Cour Suprême une affaire concernant la constatation de la force exécutoire en Pologne d'un jugement du tribunal de la R.D.A., adjugeant les aliments d'un ressortissant polonais domicilié en Pologne au profit de l'enfant naturel (hors mariage) domicilié en R.D.A., parce qu'une telle affaire relève de la compétence exclusive du tribunal polonais conformément à l'art. 29 de la convention sur l'assistance juridique entre la Pologne et la R.D.A. du 1<sup>er</sup> février 1957, qui prévoit que, dans les affaires en prestations alimentaires, est exclusivement compétent le tribunal du domicile de la personne tenue de fournir les moyens d'entretien<sup>31</sup>.

Il convient à ce propos de mentionner qu'en conséquence de ce point de vue, la Cour Suprême<sup>32</sup> a cassé un jugement du tribunal polonais dans l'affaire en établissement de la paternité d'un ressortissant polonais et en aliments au profit de l'enfant de nationalité de la R.D.A. et domicilié en R.D.A., prenant en considération que conformément à l'art. 28 de la convention précitée, l'établissement de la paternité relève de la compétence du tribunal national de l'enfant, donc, dans ce cas, du tribunal de la R.D.A.<sup>33</sup>.

<sup>30</sup> L'arrêt de la C.S. du 23 VIII 1966, II CZ 191/66, « Państwo i Prawo », 1968, n<sup>o</sup> 4 - 5, p. 811, avec note de J. Jodłowski, et celui du 26 IV 1968, II CZ 118/68, OSNC, 1969, n<sup>o</sup> 5, texte 95 et « Państwo i Prawo », 1969, n<sup>o</sup> 12, p. 1104, avec note de T. Ereściński. Dans cette dernière affaire, la Cour Suprême a cassé la décision du tribunal de la première instance reconnaissant l'arrêt du tribunal soviétique qui a adjugé les aliments d'un ressortissant polonais domicilié en Pologne au profit de l'enfant résidant chez ses grands-parents en U.R.S.S., et a ordonné de vérifier la nationalité de l'enfant, ainsi que d'examiner si l'intention des parents était que l'enfant s'y établisse, ou bien s'il s'agissait d'un séjour temporaire, car de ces circonstances dépendait la compétence du tribunal polonais ou soviétique.

<sup>31</sup> L'arrêt du 29 V 1974, III CRN 360/73, Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych [Jurisprudence des tribunaux polonais et des commissions d'arbitrage, cité ci-après OSPiKA], 1975, n<sup>o</sup> 2, texte 38.

<sup>32</sup> L'arrêt du 5 V 1971, III CRN 82/70, OSPiKA, 1973, n<sup>o</sup> 3, texte 47, avec note de J. Jodłowski.

<sup>33</sup> Il faut mentionner que dernièrement on a modifié cet état légal qui faisait l'objet d'une vive critique, car un autre tribunal était compétent dans l'affaire en établissement de la paternité, et un autre dans l'affaire en aliments au profit de l'enfant hors mariage, ce qui forçait à mener deux procès sur les territoires de deux Etats. Le protocole additionnel à la convention entre la R.P.P. et la R.D.A. du 1 II 1957 sur l'assistance juridique en matière familiale, civile et pénale, signé le 18 IV 1975 et entré en vigueur le 2 IV 1976 (J. des L., 1976, n<sup>o</sup> 14, texte 81), a levé, entre autres, l'art. 29 et modifié l'art. 28 de la convention. Le nouvel article 28 statue que dans les affaires concernant les rapports entre parents et enfants, sont compétents les tribunaux de l'État dont le ressortissant est l'enfant ou sur le territoire duquel l'enfant est domicilié.

S'agissant de la juridiction nationale exclusive des tribunaux polonais, en tant que de condition négative de la reconnaissance d'un jugement étranger à la lumière des dispositions du droit commun (c'est-à-dire du c.p.c.), cette question surgit le plus souvent dans les affaires concernant la reconnaissance des jugements étrangers de divorce. Selon l'art. 1100 § 1<sup>er</sup> du c.p.c., les tribunaux polonais ont la juridiction nationale dans les affaires matrimoniales lorsque l'un des époux au moins est ressortissant polonais. Si les deux époux sont domiciliés en Pologne, la juridiction nationale est exclusive (art. 1100 § 2). Dans les autres cas elle est facultative.

Il arrive qu'au cas où l'un des époux part pour l'étranger et y réside un certain temps, il intente devant le tribunal étranger une action en divorce contre son conjoint qui reste en Pologne, et qu'ensuite il (ou l'autre époux) demande la reconnaissance du jugement de divorce. La possibilité de la reconnaissance d'un tel jugement dépend, entre autres, de l'établissement si le demandeur était déjà domicilié à l'étranger ou bien s'il y résidait seulement, en gardant son domicile légal en Pologne.

Dans son arrêt du 8 mars 1972 <sup>34</sup>, la Cour Suprême a cassé la décision du tribunal de la première instance reconnaissant le jugement du tribunal américain qui avait résilié le mariage des ressortissants polonais dans le cas où le mari (défendeur) était domicilié en Pologne et la femme (demanderesse) résidait depuis un certain temps aux États-Unis. La Cour Suprême a pris en considération le fait qu'il n'avait pas été bien établi si la demanderesse résidait aux États-Unis avec l'intention de s'y établir, donc si elle y était domiciliée, ou bien si elle n'y résidait que temporairement, en gardant son domicile légal en Pologne. Dans ce dernier cas, le tribunal polonais serait, conformément à l'art. 1100 § 2 du c.p.c., exclusivement compétent à connaître de l'affaire. La Cour Suprême a chargé le tribunal de la première instance de la vérification supplémentaire de cette circonstance.

Il faut mentionner qu'à l'occasion de l'établissement de la juridiction directe des tribunaux polonais dans les affaires en divorce intentées en Pologne, la Cour Suprême a cassé dans quelques cas les jugements des tribunaux de la première instance ou les décisions déclarant irrecevable une action à cause du défaut de juridiction nationale, en ordonnant d'examiner si la partie résidant à l'étranger y était domiciliée ou si elle gardait son domicile en Pologne. La question a surgi notamment à propos de l'application des dispositions de la convention franco-polonaise du 5 avril 1967, relative à la loi applicable, à la compétence et à l'*exequatur* dans le droit des personnes et de la famille, qui règlent la compétence des tribunaux dans les affaires de divorce <sup>35</sup>.

<sup>34</sup> L'arrêt du 8 III 1972, I CR 4/72, OSNC, 1973, n° 9, texte 166.

<sup>35</sup> Les arrêts: du 20 V 1973, III CZP 62/72, « Nowe Prawo », 1974, n° 4, p. 526;

Bien que l'établissement positif de la juridiction nationale du tribunal étranger ne soit pas — à la lumière de l'art. 1146 § 2 pt 2 du c.p.c.—une condition de la reconnaissance du jugement étranger, la question de cette juridiction et de ses fondements peut cependant faire l'objet — comme nous l'avons déjà mentionné — du contrôle et de l'appréciation sous l'angle de la clause d'ordre public. Dans son arrêt du 8 janvier 1976<sup>\* 36</sup>, la Cour Suprême a confirmé la décision du tribunal de la première instance repoussant une requête en reconnaissance d'un jugement du tribunal de l'État Chihuahua au Mexique, qui a prononcé le divorce des ressortissants américains domiciliés aux États-Unis, en considérant que ce jugement est contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la R.P.P. Cette contrariété consistait entre autres — selon la Cour Suprême — en ce que la compétence du tribunal mexicain était fondée sur un séjour instantané (d'un jour) du demandeur au siège du tribunal mexicain, où le demandeur s'était rendu spécialement dans ce but. La Cour Suprême a observé que les dispositions appuyant la juridiction nationale des tribunaux sur les fondements de cette sorte n'ont pour but que de faciliter les divorces et de sanctionner les divorces dits « de migration ».

### c) *Faculté de défendre ses droits*

L'une des plus importantes conditions de la reconnaissance des décisions étrangères est celle que la partie ne soit pas privée de la faculté de défendre ses droits devant le tribunal étranger. C'est une condition générale prévue dans l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 3 du c.p.c., ainsi que dans toutes les conventions bilatérales sur l'assistance juridique dans les affaires civiles et de famille conclues par la R.P.P., en tant que condition de la reconnaissance ou de l'exécution des décisions de l'autre partie contractante, bien que les dispositions de ces conventions la formulent de différentes façons<sup>37</sup>.

---

du 18 IV 1975, III CRN 404/74, « Państwo i Prawo », 1975, n° 10, p. 159; du 25 XI 1975, III CRN 53/75, « Nowe Prawo », 1976, n° 6, p. 975,<sup>1</sup> tous avec les notes de J. Jodłowski.

<sup>36</sup> L'arrêt du 8 I 1976, I CR 909/75 (non publié).

<sup>37</sup> Les conventions sur l'assistance juridique conclues avec la Bulgarie (art. 55—2) et l'U.R.S.S. (art. 53—b) emploient la même formule que le c.p.c. et parlent de la « privation d'une partie de la faculté de défendre ses droits » en tant que de condition négative de la reconnaissance d'une décision. De même, la convention polono-autrichienne du 11 XI 1963 sur les rapports mutuels dans le domaine du droit civil et de la famille (J. des L., 1974, n° 6, texte 33) compte parmi les conditions de la reconnaissance d'une décision de l'autre partie contractante celle que « les droits à la défense soient observés », et notamment que « la partie soit régulièrement citée ou déclarée défaillante » (art. 48—le). Cette dernière formule se trouve aussi dans la convention polono-française du 5 IV 1967 relative à la loi applicable, la compétence et l'*exequatur* dans le droit des personnes et de la famille (art. 19—c). En revanche, les conventions qui prévoient la reconnaissance de plein droit des décisions dans

La question de l'examen de cette condition a plusieurs fois surgi dans les affaires connues par la Cour Suprême et concernant la reconnaissance ou la constatation de la force exécutoire des décisions étrangères, car, dans de telles affaires, l'une des parties soulève souvent le grief qu'elle n'avait pas de faculté de défendre ses droits dans la procédure devant le tribunal étranger et que, en particulier, elle n'a pas été signifiée à l'audience.

Il convient de citer deux arrêts de la Cour Suprême: l'un relatif à l'appréciation de la faculté de défendre ses droits par le défendeur à la lumière de la disposition de l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 3 du c.p.c.<sup>38</sup>, et l'autre concernant la possibilité de participer dans la procédure à la lumière de l'art. 45 de la convention sur l'assistance juridique entre la Pologne et la Tchécoslovaquie<sup>39</sup>.

Dans la première affaire, où il était question de la reconnaissance d'un jugement du tribunal américain (de l'État Illinois) prononçant le divorce, le défendeur domicilié en Pologne a soulevé le grief qu'il n'avait pas été signifié à l'audience et qu'il n'avait appris l'affaire que de la requête de son épouse en reconnaissance du jugement.

Une question fondamentale qui surgit à l'occasion de l'examen de la faculté de se défendre est celle de savoir si le tribunal polonais doit examiner cette faculté à la lumière du droit polonais ou du droit de l'État d'origine du jugement. Dans l'arrêt du 6 février 1975<sup>40</sup>, la Cour Suprême a adopté le point de vue conforme à celui exprimé plus tôt dans la doctrine<sup>41</sup>, que pour vérifier si une partie n'a pas été privée de la faculté de défendre ses droits, le tribunal polonais doit prendre en considération les dispositions respectives du droit du tribunal de jugement, car il y s'agit d'une question de procédure. Cependant, l'appréciation si une partie n'a pas été privée de la faculté de se défendre, relève du tribunal polonais qui n'est pas à cet égard limité par le point de vue du tribunal de jugement.

L'examen de la condition de la faculté de défendre ses droits devant le tribunal étranger est particulièrement important dans le cas où le jugement contre le défendeur a été rendu par défaut. Dans ce cas il s'agit de vérifier si la connaissance de l'affaire et la prononciation du jugement

---

les affaires non patrimoniales, se limitent à l'exigence d'annexer à la requête *d'exequatur* d'un jugement susceptible d'exécution forcée un certificat que la partie défaillante, qui a perdu le procès, a été régulièrement citée (les conventions conclues par la Pologne avec la R.D.A. (art. 56—b), la Hongrie (art. 62—b), la Roumanie (art. 49—b), la Mongolie (art. 52—b) et la Yougoslavie (art. 50—d).

<sup>38</sup> L'arrêt du 6 II 1975, II CR 849/74, OSNC, 1976, n° 1, texte 11.

<sup>39</sup> L'arrêt du 7 XII 1973, II CZ 181/73, « Państwo i Prawo », 1976, n° 12, p. 163, avec note de J. Jodłowski.

<sup>40</sup> Voir note 38.

<sup>41</sup> Ainsi J. Jodłowski, *Nowe przepisy...*, p. 33; H. Trammer, *Zarys...*, p. 85; E. Wierzbowski, *Międzynarodowy obrót prawnny...*, p. 301.

étaient justifiées malgré l'absence du défendeur à la procédure. Pour bien fonder la vérification de cette question, l'art. 1147 § 2 du c.p.c. exige qu'à la requête en reconnaissance du jugement étranger soit annexé un certificat attestant que la notification a été dûment faite au défendeur. Dans l'espèce, le défendeur domicilié en Pologne ne participait pas à la procédure devant le tribunal américain. La Cour Suprême a déclaré dans l'arrêt cité que le jugement rendu en l'absence du défendeur doit être considéré comme jugement par défaut<sup>42</sup> <sup>43</sup>, bien que le tribunal étranger ne l'appelle pas ainsi, et que, par conséquent, il faut annexer la notification dont il est question dans l'art. 1147 § 2 du c.p.c.

La mention dans le jugement du tribunal américain que le « défendeur a été dûment assigné par une annonce, conformément aux dispositions applicables dans un tel cas », n'est pas, selon la Cour Suprême, suffisante. La requérante devait fournir les preuves des circonstances qui ont servi au juge étranger de constater que le défendeur avait été dûment assigné.

Il en résulte que la Cour Suprême considère la notification de l'audience à la partie, faite d'une manière conforme aux dispositions du droit procèsuel de l'État où avait lieu le procès, mais qui ne garantie pas de faculté réelle de la défense des droits de cette partie dans la procédure, comme ne remplissant pas la condition en question. Cela concerne notamment la notification subsidiaire par annonce (dans le bâtiment du tribunal ou de la mairie ou bien dans un journal), lorsque le défendeur, en particulier celui domicilié à l'étranger, n'a pas reçu d'acte de citation en justice. La position prise par la Cour Suprême—qu'il faut considérer comme tout à fait juste — est conforme à la tendance, qui se manifeste dans la jurisprudence de plusieurs pays à ce que la condition de la faculté de se défendre soit vérifiée non pas sous l'angle de l'observation formelle des normes de procédure de l'État où le jugement a été rendu, mais du point de vue de la garantie d'une défense réelle de la partie au procès. Il convient de faire remarquer que dans un cas extrême de l'application des dispositions de procédure prévoyant des formes simplifiées de la notification et n'obser-

---

<sup>42</sup>Ainsi également l'arrêt de la C. S. du 8 III 1972, I CH 4/72, OSNC, n° 9, texte 166. Ce point de vue implique que la qualification de la notion de « jugement par défaut » est soumise à la loi de l'État où a lieu la procédure en reconnaissance du jugement étranger. A la lumière du droit polonais, est jugement par défaut tout jugement rendu en l'absence du défendeur ou quand le défendeur qui a comparu ne prend pas part à l'audience (art. 339 § 1<sup>er</sup> du c.p.c.).

<sup>43</sup>Cette tendance s'est manifestée notamment dans la jurisprudence française. Cf. les arrêts: Cass. civ. I, 4X 1967, « Journal du Droit International », 1974, n° 1, p. 103, note de B. Goldman; Trib. gr. inst. Nanterre, 10 VII 1973, « Journal du Droit International », 1974, n° 3, p. 622, note de A. Huet.

vant pas de délais convenables entre la notification et l'audience, peut en outre entrer en jeu la clause d'ordre public<sup>44</sup>.

Dans la seconde affaire, il s'agissait de constater la force exécutoire en Pologne d'un jugement du tribunal tchécoslovaque adjugeant les aliments d'un ressortissant polonais domicilié en Pologne au profit de l'enfant domicilié en Tchécoslovaquie. Le défendeur n'a pas contesté qu'il avait participé à la procédure, qu'il avait eu un avocat et formé un appel contre le jugement de la première instance, mais il a soulevé le grief qu'il avait été privé de la faculté de la défense quant au fond, car il n'avait pas été en état de comparaître personnellement devant le tribunal tchécoslovaque.

Dans l'arrêt du 7 décembre 1973<sup>45</sup> relatif à cette affaire, la Cour Suprême a donné une interprétation de l'art. 45—c de la convention polono-tchécoslovaque, selon lequel les décisions dans les affaires patrimoniales seront exécutées « si le débiteur n'a pas été privé de la possibilité de participer à la procédure ». La Cour Suprême a admis, de même que dans l'arrêt précité, que l'appréciation si le débiteur n'a pas été privé de la possibilité de participer à la procédure doit se faire sur la base de la *lex fori* (c'est-à-dire, dans le cas examiné, selon le droit tchécoslovaque), car il y s'agit de questions de procédure. La Cour Suprême a pourtant indiqué que « le contrôle sous cet angle se limite à la question de la conformité essentielle au principe du contradictoire ». Dans l'appréciation de l'observation de la condition prévue dans l'art. 45 de la convention précitée, « il ne s'agit pas d'un contrôle général, sous tous ses aspects, de la conformité aux principes du droit processuel de l'État dont le tribunal a rendu le jugement. Le tribunal de reconnaissance ne s'intéresse qu'à un aspect de la réalisation du principe du contradictoire, et avant tout à la réalisation de l'obligation d'entendre une autre partie ».

La Cour Suprême a soulevé en outre que l'art. 45 de la convention citée doit être interprété en tenant compte du fait que, de règle, les tribunaux étrangers appliquent régulièrement ces dispositions. Il en est ainsi, en particulier, lorsqu'il s'agit des tribunaux des États socialistes, dont l'organisation et les procédures sont basées sur les mêmes ou semblables principes fondamentaux. Ce facteur joue, lui aussi, en faveur de la conception plus restrictive de la notion de « privation de la possibilité de participer à la procédure ». La privation de cette possibilité aurait eu lieu, en parti-

<sup>44</sup> Ainsi, p.ex., dans l'affaire en reconnaissance d'un jugement de divorce rendu dans l'État Chihuahua au Mexique, la Cour Suprême (arrêt du 8 I 1976, I CR 909/75) a déclaré ce jugement contraire à l'ordre juridique polonais pour cette raison entre autres que le droit de procédure de cet État, qui admet la connaissance de l'affaire le lendemain après l'action en divorce et se contente de la notification par affichage, ne garantie pas la dûe participation du défendeur à la procédure.

<sup>45</sup> Voir note 39.

culier, en cas de tels vices manifestes que le défaut de la notification du procès, ce qui aurait pu rendre impossible à la partie d'entrer en litige, ainsi que les difficultés causées par les organes judiciaires de donner les explications dans l'affaire. En revanche, le fait que la partie, malgré son intention, n'ait pas pu comparaître personnellement devant le tribunal étranger, ne peut pas être considéré comme privation de la possibilité de participer à la procédure. Le fait que la partie est citée ou doit citer devant un tribunal étranger, peut effectivement lui rendre difficile de mener un procès et de défendre, par conséquent, ses droits. Mais cette circonstance ne signifie pas en elle-même que la partie ait été privée de la faculté de se défendre. Il faut aussi éliminer de telles difficultés comme, par exemple, le fait que la déposition de la partie a été reçue par la voie d'une commission rogatoire.

Comme il en résulte, la Cour Suprême admet que la privation de la possibilité de participer à la procédure, et par conséquent de la faculté de se défendre, entre en jeu au cas où le principe *audiatur et altera pars* a été violé. Cette thèse, bien qu'elle soit énoncée à l'occasion de l'interprétation de l'art. 45 de la convention polono-tchécoslovaque, est d'une importance fondamentale également pour l'interprétation régulière de l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 3 du c.p.c.

#### d) *Non-contrariété à l'ordre juridique polonais*

En ce qui concerne le droit polonais, la clause d'ordre public, qui dans tout système juridique peut faire exclure la reconnaissance d'une décision étrangère, trouve son expression dans la disposition de l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 5 du c.p.c., selon laquelle la décision étrangère est susceptible de reconnaissance en Pologne, lorsqu'elle n'est pas contraire « aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la R.P.P. ».

Dans la jurisprudence de la Cour Suprême on n'observe pas de tendance à l'emploi excessif de cette clause à l'occasion de la reconnaissance des jugements étrangers, bien au contraire, on rencontre assez rarement des cas où le refus de la reconnaissance a été motivé par sa contrariété à l'ordre juridique polonais. L'interprétation de la disposition précitée dans la jurisprudence, encore peu abondante en la matière, de la Cour Suprême, va dans une direction indiquée par la doctrine qui consacre beaucoup d'attention à la clause d'ordre public. La doctrine polonaise adopte d'un commun accord le point de vue que par « les principes fondamentaux de l'ordre juridique de la R.P.P. » il faut entendre non seulement les principes fondamentaux du régime socio-politique de la R.P.P., donc les principes constitutionnels, mais également les principes fondamentaux qui régissent les domaines particuliers du droit civil, de la famille, du travail

et de la procédure<sup>46</sup>. D'autre part cependant, la formule contenue dans l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 5 du c.p.c. (de même que celle de l'art. 6 de la loi sur le droit international privé), ne peut être entendue comme une condition de la pleine conformité des décisions étrangères à toutes les dispositions du droit polonais qui entrent en jeu, même aux dispositions *iuris cogenit*<sup>47</sup>.

A ce point de vue est conforme l'opinion de la Cour Suprême qui a déclaré à deux reprises<sup>46 47 48</sup> que l'absence dans le jugement étranger de divorce d'une décision en matière de puissance parentale à exercer sur les enfants communs des parties et de frais que chacun des conjoints est tenu de supporter pour l'entretien et l'éducation des enfants, n'autorise pas à considérer ce jugement comme contraire à l'ordre juridique polonais, bien que, conformément à l'art. 58 du code polonais de famille et de tutelle, chaque jugement de divorce doive statuer sur cette matière. La Cour Suprême a souligné que cette dernière disposition, malgré sa valeur et son importance incontestables, ne peut en elle-même être considérée comme principe fondamental du droit de la famille. Est reconnu pour tel le principe de la protection de l'intérêt de l'enfant, et la disposition de l'art. 58 du code de famille et de tutelle est une des garanties à caractère instrumental de ce principe.

Cette opinion est sans doute juste. Le défaut de statuer dans le jugement de divorce sur la puissance parentale et sur les obligations des parents à l'égard de leurs enfants, bien qu'il constitue un vice de ce jugement, ne peut cependant être traité comme une violation du principe de la protection de l'intérêt de l'enfant et entraîner des conséquences poussées au point d'empêcher la reconnaissance du jugement en Pologne malgré qu'il remplisse toutes les autres conditions de la reconnaissance. Il faut faire remarquer que ce défaut peut être complété par une décision ultérieure en matière de puissance parentale, rendue par le tribunal de tutelle en vertu de l'art. 106 du code de famille et de tutelle et de l'art. 579 du c.p.c.

Dans un autre arrêt<sup>49</sup>, la Cour Suprême a déclaré que le droit de l'en-

<sup>46</sup> Cf. M. Sośniak, *Klauzula porządku publicznego w prawie międzynarodowo-prywatnym* [La clause d'ordre public en droit international privé], Warszawa 1961, p. 177; J. Jodłowski, *Nowe przepisy...*, p. 36; E. Wierzbowski, *Międzynarodowy obrót prawný...* p. 302.

<sup>47</sup> W. Ludwiczak, *Międzynarodowe prawo prywatne* [Droit international privé], 2<sup>e</sup> éd., Warszawa 1971, p. 81; B. Walaszek, M. Sośniak, *Zarys prawa międzynarodowego prywatnego* [Précis de droit international privé], 2<sup>e</sup> éd., Warszawa 1973, p. 123; J. Jodłowski, note sur l'arrêt de la C.S. du 11 X1969, I CR 240/68, « Państwo i Prawo », 1972, n° 2, p. 170.

<sup>48</sup> L'arrêt du 11 X1969, I CR 240/68, « Państwo i Prawo », 1972, n° 2, p. 161, et celui du 8 III 1972, I CR 4/72, OSNC, 1972, n° 9, texte 166.

<sup>49</sup> L'arrêt de la C.S. du 26 IV 1968, II CZ 118/69, OSNC, 1969, n° 5, texte 95. Identiquement l'arrêt du 9 VII 1973, I CZ 51/73, « Nowe Prawo », 1976, n° 1, p. 137, avec note de T. Erciński.

fant aux aliments de ses parents se compte parmi les principes fondamentaux de l'ordre juridique, mais ce caractère de principe fondamental ne s'étend pas au mode de fixation et d'adjudication des aliments. Ainsi, le fait que le tribunal étranger a adjugé les aliments du père domicilié en Pologne, en fixant non pas une somme déterminée, mais une fraction du salaire du débiteur, ce qui peut être plus pénible à ce dernier, ne signifie pas que ce mode soit contraire aux principes fondamentaux du droit polonais de la famille.

Le problème de la contrariété du jugement étranger à l'ordre juridique polonais s'est posé dans toute son étendue dans l'affaire déjà mentionnée en reconnaissance du jugement de divorce rendu par le tribunal de l'État Chihuahua au Mexique. La Cour Suprême a confirmé la décision de la première instance refusant la reconnaissance de ce jugement, en exprimant l'opinion qu'est contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique polonais « la décision fondée sur les dispositions qui visent expressément à prononcer les divorces accélérés et simplifiés sur la demande unilatérale d'un ressortissant étranger et sur la base de son séjour instantané (même de 24 h.) dans la localité du district du tribunal, donc sur les dispositions qui ne garantissent pas de participation convenable de la partie défenderesse et qui prévoient que le jugement passe en force de chose jugée au bout de 24 heures. Une telle décision dénie l'autorité de l'institution du mariage et de la famille, qui se compte parmi les principes fondamentaux de l'ordre juridique polonais et est protégée par la Constitution de la R.P.P. »<sup>50</sup>.

Une question essentielle est celle de savoir si la condition de la non-contrariété à l'ordre juridique polonais peut entrer en ligne de compte à l'occasion de la reconnaissance des décisions provenant des États socialistes. Le seul fait que les conventions bilatérales sur l'assistance juridique (sauf la convention entre la Pologne et la Yougoslavie) ne prévoient pas, parmi les conditions de la reconnaissance des décisions, la non-contrariété aux principes de l'ordre juridique, ne pourrait pas être un argument suffisant pour exclure la clause d'ordre public, car cette clause a le caractère d'une clause générale et entre largement en jeu dans les rapports internationaux. Le problème revient donc à la question de savoir si, en tant que telle, la décision provenant d'un État socialiste peut être déclarée contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la R.P.P., étant donné l'identité des principes du régime politique, social et économique de ces États. Dans la littérature, cette question est en général résolue par la négative<sup>51</sup>.

<sup>50</sup> L'arrêt du 81 1976, I CR 909/75 (non publié).

<sup>51</sup> Ainsi A. L. Lunz, op. *cit.*, p. 333. Dans la littérature polonaise, la même

La Cour Suprême n'avait pas encore l'occasion d'analyser cette matière à fond. Dans son arrêt du 26 avril 1968, elle a pourtant déclaré que le refus de la reconnaissance du jugement du tribunal soviétique ne pourrait s'appuyer sur la contrariété de ce jugement aux principes fondamentaux de l'ordre juridique polonais, parce que la convention sur l'assistance juridique entre la Pologne et l'U.R.S.S. ne prévoit pas d'une telle possibilité<sup>52</sup>.

e) *Application du droit polonais*

La condition d'appliquer le droit polonais par le tribunal étranger, lorsque ce droit est applicable<sup>53</sup>, n'est pas rigoureusement traitée par la loi et la jurisprudence. L'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du c.p.c. autorise d'ailleurs expressément à abandonner cette condition lorsque « la loi étrangère appliquée ne diffère pas essentiellement de la loi polonaise ». L'importance décisive a donc la vérification si le résultat auquel est parvenu le tribunal étranger appliquant son propre droit (ou un autre droit étranger) est le même que celui qui serait obtenu si le droit polonais était appliqué. C'est bien la ligne suivie par la jurisprudence de la Cour Suprême.

Ainsi, par exemple, dans une affaire en reconnaissance d'un jugement du tribunal américain prononçant le divorce des ressortissants polonais, la Cour Suprême a constaté que, conformément à l'art. 18 de la loi du 12 novembre 1965 sur le droit international privé, c'est la loi polonaise qui devait être appliquée. Cependant, bien que le tribunal américain n'ait pas agi de sorte, en appliquant son propre droit interne, il n'y avait pas d'obstacles à reconnaître ce jugement, parce qu'il était possible d'admettre, d'après les circonstances de l'affaire (le défendeur a rompu la vie conjugale avec la demanderesse 20 ans avant la prononciation du divorce, a fondé une nouvelle famille et les parties n'avaient pas d'enfants), que le divorce aurait été également prononcé par le tribunal polonais. La Cour Suprême

---

opinion a été exprimée par E. Wierzbowski, *Umowa o pomocy prawnej między Polską a ZSRR [La convention relative à l'assistance juridique entre la R.P.P. et l'U.R.S.S.]*, « Palestra », 1958, n° 5-6, p. 65.

<sup>52</sup> Voir note 49.

<sup>53</sup> La doctrine admet unanimement que la question de la compétence de la loi polonaise dans une affaire donnée doit être appréciée d'après les règles de conflit polonaises. V. J. Jodłowski, *Nowe przepisy...*, p. 37; H. Trammer, *Z problematyki wzajemnego wpływu przepisów k.p.c. o uznaniu orzeczeń sądów zagranicznych i przepisów ustawy o prawie prywatnym międzynarodowym* [Des problèmes de l'interdépendance des dispositions du c.p.c. sur la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers et des dispositions de la loi sur le droit international privé], «Nowe Prawo », 1967, n° 6, p. 719; W. Skierkowska, *op. cit.*, p. 161; J. Jodłowski, *Kilka kwestii z teorii międzynarodowego postępowania cywilnego* [Quelques questions relatives à la théorie de la procédure civile internationale], « Państwo i Prawo », 1974, n° 2, p. 106.

a reconnu que le droit étranger appliqué dans l'affaire en question ne différait pas essentiellement du droit polonais<sup>54</sup>.

Les dispositions des conventions bilatérales conclues par la Pologne contiennent, de règle, elles aussi, la condition de l'application de la loi compétente. Ainsi, par exemple, l'art. 53 de la convention polono-soviétique sur l'assistance juridique prévoit que la décision est susceptible de reconnaissance lorsque, entre autres, « dans une affaire à laquelle la loi de l'autre Partie contractante était applicable, celle-ci a été effectivement appliquée, à moins que la loi appliquée de la Partie dont l'organe a rendu la décision ne diffère pas essentiellement de la loi de l'autre Partie contractante ». La Cour Suprême est d'avis qu'il résulte *a contrario* de la disposition précitée que si le tribunal soviétique a appliqué son propre droit comme compétent en vertu des dispositions de la convention précitée, la décision doit être reconnue sans possibilité d'examiner la teneur de ce droit<sup>55</sup>.

Il faut faire remarquer que cette thèse ne peut cependant être élargie hors les cas soumis à une convention internationale contenant les dispositions de ce genre comme, par ex., la convention polono-soviétique précitée, et qu'elle ne peut servir à l'interprétation de la disposition de l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 6 du c.p.c., car la clause d'ordre public peut toujours intervenir. La reconnaissance d'une décision étrangère sera impossible, bien que la loi appliquée soit compétente (d'après le droit international privé polonais), lorsque celle-ci doit être considérée comme contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique polonais.

### III. LES DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION

1. Conformément à l'art. 1145 § 1<sup>er</sup> du c.p.c., peuvent être reconnues par le tribunal polonais « les décisions rendues par les tribunaux étrangers en matière civile, qui ne sont pas susceptibles de donner lieu à des voies d'exécution forcée et qui, en Pologne, relèvent de la voie judiciaire ». Selon l'art. 1150 § 1<sup>er</sup>, sont des titres exécutoires (c'est-à-dire peuvent être revêtis d'*exequatur*) « les décisions rendues par les tribunaux étrangers en matière civile relevant en Pologne de la voie judiciaire, qui sont susceptibles d'exécution forcée, lorsque leur force exécutoire est prévue par une convention internationale ». La possibilité de la reconnaissance et de l'exécution en Pologne englobe donc les décisions des tribunaux étrangers.

Malgré la formule générale de la disposition de l'art. 1145, il ne serait

<sup>54</sup> L'arrêt du 18 VI 1975, II CR 300/75 (non publié).

<sup>55</sup> L'arrêt du 26 IV 1962, II CZ 118/68, OSNC, 1969, n° 5, texte 95.

pas justifié d'en conclure que toutes les décisions des tribunaux étrangers soient susceptibles de reconnaissance. Il est hors de doute que la disposition ne concerne que les décisions qui tranchent le fond de l'affaire, donc les jugements prononcés dans le procès et les décisions statuant sur le fond, prononcées dans la procédure non contentieuse (gracieuse)<sup>56</sup>, car il résulte de la nature et du but de l'institution de la reconnaissance des décisions étrangères que cette reconnaissance ne peut concerner qu'une décision qui engendre les conséquences dans la sphère du droit matériel, qui établit ou forme les rapports juridiques. En revanche, il ne serait pas opportun de reconnaître des jugements étrangers avant dire de droit, incidents, qui n'existent et n'importent que dans le cadre de la procédure en cours, et qui n'entraînent pas de conséquences juridiques en dehors de cette procédure.

En outre, conformément à l'art. 1146 § 1<sup>er</sup> pt 1<sup>er</sup> du c.p.c., n'est susceptible de reconnaissance que le jugement (ou une autre décision statuant sur le fond) passé en force de chose jugée. A cela se rapporte la question du caractère de l'autorité de la chose jugée et celle des dispositions compétentes à apprécier si la décision étrangère est passée en force de chose jugée. La Cour Suprême a admis, conformément à l'opinion exprimée dans la littérature<sup>57</sup>, que la disposition précitée concerne l'autorité formelle de la chose jugée et signifie qu'il s'agit ici d'une telle décision, contre laquelle les parties n'ont pas de moyen de recours. La Cour Suprême cite à ce propos l'art. 363 § 1<sup>er</sup> du c.p.c.<sup>58</sup>, en admettant ainsi la qualification de la décision étrangère passée en force de chose jugée d'après la loi polonaise. Par contre, s'il s'agit de la question de savoir si, et à partir de quel moment, le jugement étranger est passé en force de chose jugée, la Cour Suprême a indiqué, toujours conformément à l'opinion de la doctrine<sup>59 60</sup>, qu'il faut l'apprécier d'après le droit processuel de l'État dont le tribunal a rendu le jugement, car il s'agit dans ce cas d'une question de procédure<sup>60</sup>.

Ce point de vue est hors de doute et trouve son appui dans la disposition de l'art. 1147 § 2 du c.p.c., selon lequel à la requête en reconnaissance de la décision d'un tribunal étranger il faut annexer un certificat attestant que la décision est passée en force de chose jugée. Ce certificat doit provenir du tribunal étranger et peut faire partie intégrante de la décision, être donnée sur sa copie ou bien constituer un document distinct. Le

<sup>56</sup> J. Jodłowski, *Nowe przepisy...*, p. 20; W. Siedlecki, *Kilka uwag...*, p. 269; E. Wierzbowski, *Międzynarodowy obrót prawy...*, p. 293.

<sup>57</sup> J. Jodłowski, *Nowe przepisy...*, p. 28; E. Wierzbowski, *Międzynarodowy obrót prawy...*, p. 299.

<sup>58</sup> L'arrêt du 6 II 1975, II CR 849/74, OSNC, 1976, n° 1, texte 11.

<sup>59</sup> Voir note 57.

<sup>60</sup> Voir note 58.

défaut de certificat de l'autorité de la chose jugée rend impossible la reconnaissance de la décision étrangère, mais ce document peut être fourni au cours de la procédure en reconnaissance<sup>61</sup>.

2. Il convient de citer l'arrêt du 30 mars 1966<sup>62</sup>, dans lequel la Cour Suprême a donné une interprétation de la notion de « décision étrangère ». L'arrêt a été rendu dans une affaire concernant la requête d'*exequatur* pour un jugement adjugeant les aliments, rendu par le tribunal régional à Vilnius encore en 1943, donc pendant l'occupation allemande. La Cour Suprême a déclaré que ce jugement ne peut pas être considéré comme un jugement du tribunal étranger, c'est-à-dire du tribunal de l'État étranger, car il avait été rendu sur le territoire de l'Union Soviétique non pas par le tribunal de cet État, mais par un organe judiciaire des autorités d'occupation allemande. Comme les décisions de ces organes sont, d'après le droit soviétique, privées de toute force et efficacité, elles ne peuvent non plus être exécutées sur le territoire de l'État polonais.

Bien que le problème de la reconnaissance des décisions rendues par les autorités d'occupation allemande n'ait plus aujourd'hui de valeur pratique, l'opinion citée de la Cour Suprême est importante, car elle indique qu'en Pologne ne sont susceptibles de reconnaissance que les décisions rendues par un tribunal en tant qu'organe de l'État souverain.

3. Dans la pratique a surgi la question de savoir s'il est possible de reconnaître en Pologne le divorce prononcé non pas par le jugement du tribunal, mais par un organe administratif, lorsque cela est admis par le droit d'un État étranger.

La disposition de l'art. 1145 § 1<sup>er</sup> du c.p.c. concerne, comme nous l'avons mentionné, la reconnaissance des décisions rendues par les tribunaux étrangers en matière civile, et ne prévoit pas de reconnaissance des décisions d'autres organes d'un État étranger. C'est pourquoi la doctrine admet<sup>63</sup> qu'en Pologne ne sont susceptibles de reconnaissance que les décisions judiciaires, et que les décisions d'autres organes ne peuvent être

---

<sup>61</sup> L'arrêt du 8 III 1972, I CR 4/72, OSNC, 1973, n° 9, texte 166, et celui du 29X11 1972, I CZ 150/72, OSPiKA, 1975, n° 12 texte 267, avec note de J. Jodłowski.

<sup>62</sup> L'arrêt du 30 III 1966, I CZ 22/66, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego* [Jurisprudence de la Cour Suprême], annexe à « *Buletyn Prokuratury Generalnej* », 1966, n° 7-8, texte 34.

<sup>63</sup> J. Jodłowski, *Nowe przepisy...*, p. 19; idem, *La reconnaissance et l'exécution...*, p. 584; E. Wierzbowski, *Międzynarodowy obrót prawnny...*, p. 293; W. Siedlecki et Z. Resich, *Kodeks postępowania cywilnego — Komentarz* [Code de procédure civile — Commentaire], vol. II, Warszawa 1976, p. 1435.

reconnues. Cependant, la Cour Suprême a exprimé une autre opinion dans l'arrêt du 2 novembre 1975<sup>64</sup>.

Dans l'affaire en question, le requérant demandait la reconnaissance de la décision de divorce prononcée par l'organe administratif (chef d'un district) en Norvège conformément au droit norvégien de mariage. La cour de voïvodie à Varsovie, en tant que première instance, a repoussé la requête, en se référant à la teneur de l'art. 1145 § 1<sup>er</sup> du c.p.c. En conséquence du pourvoi en révision formé par le requérant, la Cour Suprême a modifié la décision de la première instance et reconnu la décision norvégienne. Elle a indiqué que « la fonction et le but des dispositions des articles 1145 - 1149 du c.p.c. consistent notamment à protéger l'ordre juridique en vigueur en Pologne contre les effets de telles décisions étrangères qui seraient contraires aux principes de cet ordre ». Selon la Cour Suprême, cette fonction est réalisée également lorsqu'il s'agit d'une « décision qui, conformément au droit étranger, est rendue dans l'affaire civile soumise à la compétence d'un organe autre que le tribunal ». La Cour Suprême a conclu que « la signification véritable de la condition prévue à l'art. 1145 du c.p.c., à savoir que la décision étrangère soit une décision d'un tribunal, est telle qu'au cas où la loi étrangère le prévoit, il est possible d'assimiler à la décision du tribunal celle d'un organe autre que le tribunal ».

Comme on le voit, la Cour Suprême a admis dans ce cas une interprétation extensive de la disposition de l'art. 1145 § 1<sup>er</sup> du c.p.c. Elle a adopté la théorie dite fonctionnelle, en assimilant aux décisions judiciaires toutes les décisions d'autres organes, qui remplissent les mêmes fonctions que les décisions des tribunaux. Cet arrêt de la Cour Suprême est bien discutable et peut sans doute susciter des réserves.

#### IV. *QUALITÉ À DEMANDER LA RECONNAISSANCE*

Conformément à l'art. 1147 § 1<sup>er</sup> du c.p.c., la requête en reconnaissance de la décision d'un tribunal étranger peut être introduite par toute personne qui y a intérêt légitime. La disposition règle donc, en principe, la question de la qualité à demander la reconnaissance d'une décision étrangère, mais, tout en se référant à l'intérêt légitime, elle laisse un vaste champ à l'interprétation et à l'appréciation de cet intérêt dans un cas con-

<sup>64</sup> L'arrêt du 2 IX 1975, I CR 559/75. Cet arrêt est cité par K. Potrzobowski, *Kilka uwag dotyczących uznawania orzeczeń zagranicznych* [Quelques remarques relatives à la reconnaissance des jugements étrangers], « Palestra », 1976, n° 4-5, p. 28 et suiv.

cret. Dans la pratique a surgi notamment la question de savoir qui a la qualité à demander la reconnaissance du jugement étranger de divorce et à participer dans la procédure en reconnaissance d'un tel jugement: Font-ils seulement les époux divorcés ou d'autres personnes également? Une autre question qui se pose, étroitement liée à la précédente, est celle de savoir si la requête en reconnaissance du jugement étranger de divorce est admissible après le décès de l'un ou de deux conjoints? La Cour Suprême a eu deux fois l'occasion de se prononcer sur ces questions.

Dans le premier cas, une femme de nationalité polonaise et domiciliée en Pologne a introduit la requête en reconnaissance du jugement d'un tribunal américain qui, à la demande de son mari, ressortissant polonais domicilié aux États-Unis, avait dissous leur mariage par divorce, condamnant en outre le demandeur à payer une certaine somme d'argent, destinée à l'entretien de l'enfant des parties, entre les mains de la grand-mère (de la mère du demandeur) qui exerçait sur l'enfant la tutelle de fait en Pologne. Le tribunal de la première instance a donné suite à cette requête et reconnu le jugement du tribunal américain. Cette décision fut attaquée par le demandeur et sa mère (la grand-mère et la tutrice de fait de l'enfant).

La Cour Suprême<sup>65</sup> a repoussé le pourvoi en révision du demandeur comme mal fondé, et lorsqu'il s'agit du pourvoi de sa mère, elle l'a déclaré irrecevable en constatant que celle-ci n'avait pas de qualité à participer à la procédure et à attaquer la décision en matière de reconnaissance du jugement de divorce. Dans les motifs de l'arrêt, la Cour Suprême a exprimé l'opinion que « comme dans l'affaire en divorce ne peuvent participer que les époux, ce sont ces personnes seulement qui ont le droit de demander la reconnaissance du jugement étranger de divorce ou s'y opposer ».

Étant donné les circonstances de l'affaire, la négation de la qualité de la mère du demandeur à participer à l'affaire et à attaquer la décision en matière de reconnaissance du jugement de divorce ne peut être mise en question. Par contre, la thèse que seuls les époux divorcés ont la qualité à demander la reconnaissance du jugement étranger de divorce et à participer à la procédure en la matière, car ces personnes seulement peuvent prendre part à l'affaire en divorce, fait naître des objections essentielles, et elle a déjà rencontré des critiques de la part de la doctrine<sup>66</sup>. Cette thèse

---

<sup>65</sup>L'arrêt de la C.S. du 11 X 1969, I CR 240/68, « Państwo i Prawo », 1972, n° 2, p. 161.

<sup>66</sup>J. Jodłowski, la note sur l'arrêt précité du 11 X 1969; W. Siedlecki, *Przegląd orzecznictwa Sądu Najwyższego za rok 1972 (prawo procesowe cywilne)* [Revue de la jurisprudence de la Cour Suprême en 1972 (droit processuel civil)], « Państwo i Prawo », 1973, n° 3, pp. 123 - 124.

part, semble-t-il, du point de vue que la procédure en reconnaissance du jugement étranger de divorce est une continuation ou une étape ultérieure de la procédure en divorce. Une telle interprétation est pourtant inadmissible, car l'objet de l'affaire en divorce est autre que celui de l'affaire en reconnaissance du jugement étranger de divorce<sup>67</sup>. Si l'affaire en reconnaissance du jugement étranger de divorce était considérée comme étape ultérieure de l'affaire en divorce, il faudrait y appliquer les dispositions sur la procédure spéciale dans les affaires matrimoniales. Par conséquent, l'affaire devrait avant tout être entendue à huis clos (art. 427 du c.p.c.), et en cas de décès de l'une des parties, la procédure serait éteinte (art. 446 du c.p.c.). Cependant, il est hors de doute aussi bien dans la doctrine que dans la pratique, que les dispositions sur la procédure spéciale dans les affaires matrimoniales ne sont pas applicables à la procédure en reconnaissance des décisions étrangères de divorce; cette dernière procédure se déroule de la manière prévue (articles 1145 - 1149 du c.p.c.) pour les affaires en reconnaissance des décisions étrangères.

En outre, la thèse de la Cour Suprême est incompatible avec la teneur de l'art. 1147 § 1<sup>er</sup> du c.p.c., et son admission exclurait, par conséquent, l'application de cette disposition dans les affaires en reconnaissance des jugements de divorce. Il faut admettre que, conformément à l'art. 1147 § 1<sup>er</sup>, outre les époux ont également la qualité à demander la reconnaissance du jugement de divorce toutes les personnes qui prouveront leur intérêt légitime à la reconnaissance d'un tel jugement sur le territoire de la Pologne, et notamment: les héritiers de l'un des époux (lorsqu'il est décédé après la dissolution du mariage par un tribunal étranger), l'enfant né par l'épouse divorcée 300 jours après la dissolution du mariage, ainsi que la personne avec laquelle l'époux divorcé a contracté un nouveau mariage. Ces personnes ont intérêt légitime indubitable — aussi bien personnel que patrimonial — à établir la date de la cessation du mariage<sup>68</sup>.

<sup>67</sup> Dans la doctrine il est hors de doute qu'en ce qui concerne la procédure en reconnaissance du jugement étranger, c'est ce dernier qui en fait l'objet et non pas le droit ou le rapport juridique qui étaient l'objet du procès devant un tribunal étranger. Cf. E. Bartin, *Principes de droit international privé*, vol. I, Paris 1930, p. 520; H. Batiffol, *op. cit.*, vol. II, n° 732; E. Riezler, *Anerkennung und Vollstreckung ausländischer Urteile*, dans *Das internationale Familienrecht Deutschlands und Frankreich*, Paris - Tübingen 1955, p. 570.

<sup>68</sup> Dans la doctrine polonaise — tout comme dans la doctrine étrangère — il est hors de doute que le jugement reconnu fait naître les effets juridiques en Pologne *ex tunc*. Cf. H. Batiffol, *op. cit.*, vol. II, n° 459; J. Foyer, *Divorce et séparation de corps*, dans *Rép. Dalloz de droit international*, vol. I, 1968, n° 166; J. Jodłowski, *Nowe przepisy...*, p. 43; idem, *Uznanie i wykonanie w Polsce wyroków zagranicznych w sprawach o pochodzenie i alimenty* [La reconnaissance et l'exécution en Pologne des jugements étrangers en matière de filiation et d'aliments], « *Studia Cywilistyczne* », 1975, n° 25 - 26, p. 73.

Il faut ajouter que la qualité à demander la reconnaissance du jugement étranger de divorce appartient toujours au ministère public, bien que celui-ci n'ait pas de qualité à intenter une action en divorce (art. 7 du c.p.c.)<sup>69</sup>.

Il est permis de croire que la thèse selon laquelle seuls les époux ont la qualité à demander la reconnaissance du jugement et à participer à la procédure en question, ne sera plus soutenue dans la jurisprudence ultérieure de la Cour Suprême. Un signe en est, semble-t-il, l'arrêt de la Cour Suprême du 2 avril 1975<sup>70</sup>.

L'arrêt concerne le cas où, après que le jugement de divorce prononcé par un tribunal de la R.F.A. eût été passé en force de chose jugée, le mari est décédé et la femme a introduit en Pologne la requête en reconnaissance de ce jugement. Le tribunal de la première instance a repoussé la requête, en déclarant que le fait du décès du mari de la requérante signifie le défaut de son intérêt légitime à demander la reconnaissance du jugement de divorce, car en conséquence du décès du mari, la requérante a changé son état civil et a donc le droit de conclure un nouveau mariage sans avoir à justifier que le jugement de divorce a été prononcé.

Ce point de vue n'a pas été pourtant partagé par la Cour Suprême qui a constaté que la position prise par le tribunal de la première instance violait l'art. 1147 § 1<sup>er</sup> du c.p.c., et que la requérante avait intérêt légitime à demander la reconnaissance du jugement de divorce et à prouver que la cessation du mariage avait eu lieu avant la date du décès de son mari. Elle y avait intérêt en ce qui concerne aussi bien ses droits personnels que patrimoniaux, particulièrement s'il s'agit de la responsabilité des obligations contractées par son ancien mari après la dissolution du mariage par divorce.

Le susdit arrêt, qui est juste à notre avis, tranche donc la question de savoir si le jugement étranger de divorce est susceptible de reconnaissance après le décès de l'un des époux.

Il faut faire remarquer que cet arrêt, bien qu'il ne concerne directement que la question de l'intérêt légitime et la qualité du conjoint survivant, influe aussi indirectement sur la question de la qualité des héritiers du conjoint précédent à demander la reconnaissance du jugement de divorce. Comme la Cour Suprême a admis que le conjoint survivant avait intérêt légitime à demander, après le décès de l'autre conjoint, la reconnaissance du jugement étranger de divorce et à prouver que la dissolution du

---

<sup>69</sup>Cf. J. Jodłowski, *Le rôle du ministère public dans le procès civil*, dans *Rapports polonais présentés au IX<sup>e</sup> Congrès International de Droit Comparé*, Warszawa 1974, p. 97.

<sup>70</sup> L'arrêt de la C.S. du 2 IV 1975, II CR 67/75, OSPiKA, 1976, n° 7-8, texte 148, p. 333, avec noté de J. Jodłowski.

mariage avait eu lieu avant la date du décès de l'autre conjoint, il faut admettre que le même intérêt légitime, et par conséquent la qualité à demander la reconnaissance d'un tel jugement, ont également les héritiers du conjoint précédent. Ils peuvent aussi avoir intérêt à prouver que la cessation du mariage avait eu lieu avant la date du décès du *de cuius* et que, par conséquent, le second conjoint a perdu ses droits à la succession laissée par le premier, de même qu'à prouver que le patrimoine commun des époux (en cas de communauté des biens) n'est pas chargé de dettes contractées par le conjoint survivant après la dissolution du mariage par divorce et la cessation de la communauté des biens.

## *LA RÈGLEMENTATION JURIDIQUE DES COOPÉRATIVES DE LOGEMENT EN POLOGNE*

*Jerzy Ignatowicz*

I. Les coopératives de logement en Pologne ont des traditions très anciennes. Les premières coopératives ayant pour but la construction de maisons d'habitation et l'attribution de logements aux sociétaires ont été créées bien des années avant la Première Guerre mondiale. La construction coopérative a encore augmenté après le recouvrement de l'indépendance par la Pologne. C'est pendant les premières années après la Première Guerre mondiale que l'on a créé beaucoup de nouvelles coopératives, parmi lesquelles s'est trouvée la gloire du mouvement coopératif polonais — la Coopérative de logement de Varsovie, groupant, dès le début, des milliers de sociétaires. Dans la période entre les deux guerres, le mouvement coopératif n'était pourtant pas un mouvement de masse, car les couches plus pauvres de la société, et notamment la population ouvrière, n'étaient pas en état de supporter même une partie des frais de construction du logement.

Immédiatement après la Seconde Guerre mondiale, et encore pendant la première quinzaine d'années de la Pologne Populaire, c'est l'État qui s'est chargé d'attribuer des locaux d'habitation à la population. Par conséquent, la construction de logements d'État jouait, dans cette période, un rôle de premier plan, tandis que la part de la construction coopérative était alors petite. Le changement essentiel de la situation eut lieu dans les années soixante. A cette époque s'est formée une nouvelle politique de l'habitat, basée sur le principe qu'au fur et à mesure de l'accroissement de l'aisance de la société, il faut engager l'initiative des intéressés et leurs ressources financières dans le processus de construction de logements. Grâce à ce principe, la construction coopérative commençait à devenir progressivement un partenaire égal de la construction d'État, et actuellement un rôle dominant est déjà joué par la construction coopérative. Les logements construits par l'État ne peuvent être attribués qu'aux personnes ayant les salaires les plus bas.

Les transformations mentionnées ci-dessus ont trouvé leur expression

juridique dans la loi sur les coopératives et leurs unions, votée par la Diète le 17 février 1961 (en vigueur à partir du 5 juin 1961) où 14 articles (134 - 157) sont consacrés aux coopératives de logement. Dans la loi antérieure sur les coopératives de 1920, il n'y avait pas de dispositions spéciales en matière de coopératives de logement. Elle ne réglait pas, en particulier, les droits qu'avaient les sociétaires à leurs logements. Cependant, de différentes formes juridiques de jouissance de locaux coopératifs se sont formées à cette époque dans la pratique. C'est à ces formes que se réfère la nouvelle loi, en leur donnant le caractère normatif. La réglementation plus détaillée se trouve dans les statuts des coopératives particulières. De nombreux doutes ont également été expliqués par la riche jurisprudence, notamment celle de la Cour Suprême. Très nombreuses sont aussi les opinions exprimées par la doctrine<sup>12</sup>.

Les coopératives polonaises qui s'occupent de la construction de bâtiments d'habitation portent le nom commun de coopératives de construction de logements. Elles sont associées en Union Centrale des Coopératives de Construction de Logements et en unions territoriales.

Les coopératives de construction de logements bénéficient d'une large assistance de l'État. Cette assistance vise deux directions. Premièrement, elle s'exprime dans le crédit attribué par l'État à l'activité d'investissement. Deuxièmement, elle consiste dans l'attribution par l'État des terrains pour la construction coopérative. Ces terrains sont donnés aux coopératives en usufruit perpétuel. Le contenu de ce droit embrasse la faculté de jouir du terrain et celle de disposer de ce droit. C'est un droit à terme, constitué pour la durée de 99 ans, avec la possibilité de la prolonger. Il est réglé dans le code civil (articles 232 - 243)<sup>3</sup>.

IL La loi prévoit trois sortes de coopératives de construction de logements: a) les coopératives de logement, nommées également les coopératives de locataires, b) les coopératives de construction et de logement, nommées couramment les coopératives de propriétaires, et c) les associations coopératives de construction de maisons unifamiliales. L'existence de ces

---

<sup>1</sup> Dziennik Ustaw PRL [Journal des Lois de la R.P.P., cité ci-après J. des L.], 1961, n° 12, texte 61; modification: J. des L., 1974, n° 47, texte 281.

<sup>2</sup> M. Gersdorf, J. Ignatowicz, *Prawo spółdzielcze — komentarz* [Droit coopératif — commentaire], Warszawa 1966; R. Bier zanek, *Prawo spółdzielcze w zarysie* [Précis de droit coopératif], Warszawa 1968; Z. K. Nowakowski, *Spółdzielcze prawo do lokalnu w spółdzielniach budowlano-mieszkaniowych* [Le droit coopératif au local dans les coopératives de construction et de logement], « *Studia Prawnicze* », 1970, n° 26 - 27.

<sup>3</sup> La loi du 23 avril 1964, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965, J. des L., 1964, n° 16, texte 93; modification: J. des L., 1971, n° 27, texte 252.

dernières coopératives est transitoire. Elles s'occupent de la construction pour les sociétaires de maisons unifamiliales ou de ce qu'on appelle les petites maisons d'habitation, dans lesquelles est ensuite instituée la propriété distincte des locaux<sup>4</sup>. Après la terminaison de la construction, les associations transfèrent à leurs membres la propriété des maisons unifamiliales ou instituent à leur profit la propriété distincte des locaux, en transférant, en même temps, le droit de propriété ou d'usufruit perpétuel de la parcelle correspondante. Cette tâche accomplie, l'association est liquidée.

L'existence de deux premiers types de coopératives est durable. Elles sont toujours les propriétaires des bâtiments d'habitation érigés, tandis que les sociétaires ont un droit spécial aux locaux attribués, que la loi appelle le droit coopératif au local. Bien que la loi, s'inspirant du principe d'unité du mouvement coopératif dans le domaine de la construction de logements, appelle ce droit identiquement dans les deux sortes de coopératives, il existe néanmoins des différences essentielles entre le droit coopératif au local dans la coopérative de logement et le « même » droit dans la coopérative de construction et de logement. Le droit coopératif au local dans la coopérative de logement est un droit inaliénable, il ne passe pas aux héritiers et ne peut pas être soumis à la saisie-exécution. Par contre, dans la coopérative de construction et de logement, ce droit est aliénable, héréditaire et saisissable. En outre, seul le droit coopératif au local dans la coopérative de construction et de logement est un droit réel. Pour les différencier, le premier de ces droits est couramment appelé le droit de locataires ou du type de locataires, et le second — le droit de propriétaires ou du type de propriétaires, bien que, évidemment, le premier ne soit pas un droit de bail à loyer, et le second un droit de propriété. Les différences dans le contenu des droits des sociétaires de deux coopératives mentionnées s'expliquent par le fait que les sociétaires des coopératives de logement supportent dans le degré incomparablement plus petit la charge de la construction de bâtiments d'habitation; ils bénéficient du crédit de l'État dans la mesure considérablement plus large que les sociétaires de la coopérative de construction et de logement.

Sur la base de l'autorisation légale (art. 135 § 5 de la loi), l'Union Centrale des Coopératives de Construction de Logements a consenti, dans sa résolution du 10 avril 1972, à fonder une nouvelle sorte de coopérative, nommée la coopérative de logement de locataires et de propriétaires. La nature de cette coopérative consiste en ce que, suivant le degré de

---

<sup>4</sup> La propriété distincte des locaux est réglée dans le code civil (art. 135 - 139); la petite maison d'habitation, c'est-à-dire la maison où les intéressés peuvent instituer une telle propriété, est une maison qui compte de 2 à 4 logements.

l'engagement financier, elle comprend deux catégories de sociétaires: les sociétaires ayant le droit coopératif au local du type de locataires et ceux qui ont un tel droit du type de propriétaires (c'est pourquoi ces coopératives sont couramment appelées les coopératives mixtes). Le sociétaire qui a le droit au local du type de locataires peut, après avoir complété son apport, le transformer en droit du type de propriétaires.

Conformément à la fonction principale des coopératives de construction de logements, l'objet du droit coopératif au local est, en règle générale, un local d'habitation. Étant donné que la satisfaction des besoins des habitants des cités coopératives exige de différents établissements (boutiques, restaurants et cafés, stations de service, etc.) dans le rayon de résidence, la loi prévoit la possibilité d'affecter un certain nombre de locaux dans les bâtiments de la coopérative à l'exploitation commerciale ou artisanale. Un tel local peut lui aussi faire l'objet du droit coopératif au local. Cependant, c'est une marge de l'activité des coopératives de construction de logements, et c'est pourquoi nous n'en parlerons plus dans la suite de cette étude.

Eu égard à la destination du local d'habitation, le droit coopératif à un tel local ne peut appartenir qu'à la personne physique qui, en outre, doit être sociétaire de la coopérative.

III: La loi ne définit pas le droit coopératif au local du type de propriétaires. Mais sur la base de l'ensemble du règlement, il est permis de dire que son contenu englobe deux facultés: celle de jouir du local attribué et celle de disposer du droit coopératif au local. En comparaison de la propriété, les deux facultés sont soumises à des restrictions.

Le droit de jouissance est soumis à la double restriction. Premièrement, le sociétaire ne peut jouir de son local que conformément à sa destination. Deuxièmement, un tel usage doit être fait par le sociétaire et par les personnes qui restent avec lui en ménage commun. C'est uniquement pour des raisons importantes (départ pour l'étranger, départ dans une autre localité pour faire des études) que le sociétaire peut louer son local ou en concéder l'usage gratuit à un tiers.

La faculté de disposer englobe avant tout le droit de transmettre le droit coopératif au local à un tiers. Cette faculté est elle aussi soumise à la double restriction. Premièrement, comme le droit coopératif au local peut appartenir seulement à un sociétaire, la condition de son aliénation est l'obtention de la qualité de sociétaire par l'acquéreur de ce droit. Deuxièmement, le sociétaire ne peut aliéner le droit coopératif au local avant de s'installer au local qui lui est attribué. Cette restriction a pour but de prévenir la spéculation. Le sociétaire peut aussi disposer de son droit en

cas de mort. A défaut de disposition testamentaire, le droit échoit aux héritiers par voie de succession légale.

Comme il résulte de ce qui précède, le droit coopératif au local du type de propriétaires est rapproché, du point de vue économique, du droit de propriété, et surtout de la propriété des maisons unifamiliales ainsi que de la propriété distincte des locaux, car il remplit la même fonction socio-économique. Cette ressemblance a permis à la Cour Suprême de formuler une directive générale pour l'interprétation des dispositions réglant ce droit. Selon cette directive, l'interprétation doit conduire à donner au droit coopératif au local du type de propriétaires le contenu le plus large possible, de même que le fait la loi en ce qui concerne les droits du propriétaire<sup>5</sup>.

IV. De ce que nous venons de dire ci-dessus il résulte que le contenu du droit coopératif au local du type de locataires embrasse une faculté, celle de jouir du local. L'étendue de cette faculté est identique à celle du droit du type de propriétaires.

Le droit du type de locataires, comme inaliénable et, par conséquent, étroitement lié à la personne de l'ayant droit, prend fin au moment de la cessation de sa qualité de sociétaire. Tel est, en particulier, l'effet du décès du sociétaire. Mais la loi tient compte de l'intérêt des personnes qui habitaient avec l'ayant droit au moment de son décès (ou au moment de la cessation de sa qualité de sociétaire pour une autre raison). Conformément à l'art. 145 de la loi, la priorité en ce qui concerne l'admission à la coopérative et l'obtention du logement laissé par l'ancien sociétaire, revient à son conjoint, à ses enfants et aux autres personnes qui lui sont proches, à condition qu'ils aient habité avec lui. Ce droit revient au conjoint indépendamment du fait d'habiter en commun dans le cas où le droit coopératif au local faisait l'objet du patrimoine commun des époux. Le privilège mentionné est élargi par les statuts des coopératives, qui prévoient que dans le cas où le sociétaire décédé habitait son logement solitairement, la priorité d'admission revient à ses héritiers légaux. Si plusieurs ayants droit se présentent, le choix appartient à la coopérative.

Grâce à cette priorité, la loi introduit un succédané de la succession au droit coopératif au local du type de locataires. Mais ce n'est qu'un succédané, car si le droit du type de propriétaires échoit aux héritiers *ex lege*, le droit du type de locataires prend fin en cas de mort du sociétaire et

---

<sup>5</sup> L'arrêt de la Cour Suprême du 4 juillet 1969, Orzecznictwo Sądu Najwyższego — Izba Cywilna oraz Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych [Recueil des arrêts de la Cour Suprême — Chambre civile et Chambre du travail et des assurances sociales; cité ci-après OSNCP].

n'est créé de nouveau pour une proche personne ou pour un héritier que par suite d'une nouvelle attribution.

V. Pour la naissance du droit coopératif au local, il est nécessaire que soient remplies les conditions suivantes: a) acquisition de la qualité de sociétaire, b) versement d'un apport (nommé « apport de construction » quand il concerne le droit du type de propriétaires, ou « apport de logement » quand il constitue le fondement de l'acquisition du droit du type de locataires), c) obtention de l'attribution du local.

*Ad a)* La qualité de sociétaire peut en principe être acquise par chaque personne physique ayant la pleine capacité d'exercice et, dans certains cas (p. ex. en cas de succession), par un mineur. Le candidat à la coopérative doit remplir les conditions prévues pour les sociétaires de la coopérative donnée dans ses statuts. La loi polonaise part toutefois du principe que le candidat qui remplit ces conditions doit être admis, mais, eu égard au principe de l'autogestion de la coopérative, ce sont seulement ses organes qui décident de l'admission. Le candidat n'a aucune prétention de droit civil en ce qui concerne l'admission à la coopérative et, par conséquent, il ne peut efficacement interjeter recours au tribunal contre le refus d'admission. Il y a, cependant, d'essentielles exceptions à ce principe, qui peuvent résulter d'une disposition particulière de la loi, d'un contrat conclu avec la coopérative ou des statuts<sup>6</sup>. Ces dernières exceptions ont une importance de principe. Les statuts actuellement en vigueur garantissent la prétention de droit civil en ce qui concerne l'admission à la coopérative aux acquéreurs du droit coopératif au local du type de propriétaires, aux héritiers qui ont succédé à ce droit ainsi qu'aux personnes qui sont proches à l'ancien sociétaire et qui ont — conformément à ce que nous venons de dire — la priorité d'admission à la coopérative à la place du sociétaire qui avait le droit du type de locataires éteint par suite de cessation de sa qualité de sociétaire.

*Ad b)* Le montant de l'apport de construction correspond aux frais complets de construction du logement. Le sociétaire peut évidemment verser, en une seule fois, tout l'apport de construction (ce qui rend plus rapide l'attribution du logement). Mais cela n'arrive qu'exceptionnellement. Il est de règle qu'on verse seulement une partie de l'apport et qu'on paie à tempérament, pendant plusieurs années, le reste de la dette. Chaque paiement est mis à compte sur l'apport de construction. Il en est autrement avec l'apport de logement. Le sociétaire ne verse qu'une petite partie des frais de construction (ca 15%) et bénéficie du crédit quant au reste. Les mensualités qu'il paye ne sont cependant mises à valoir sur son apport.

---

<sup>6</sup>Ainsi, entre autres, l'arrêt de la Cour Suprême du 6 décembre 1963 (OSNCP, 1965, texte 57) et celui du 2 février 1968 (OSNCP, 1968, texte 155).

Malgré cela, l'acquisition du droit coopératif au local du type de locataires est, du point de vue financier, bien profitable. Le premier versement en une seule fois est petit, et le reste du crédit est payé pendant quelques dizaines d'années (jusqu'à 60). C'est un crédit sans intérêt. En outre, en cas de transformation du droit du type de locataires en droit du type de propriétaires, les paiements versés sont remis — par la voie d'une opération de comptes — sur l'apport de construction.

*Ad c)* Le logement est attribué par un organe de la coopérative indiqué dans les statuts. L'opinion que cette attribution est un acte juridique au sens du droit civil ne suscite pas de doutes, mais il y a, par contre, une divergence d'opinions quant au caractère de cet acte. Selon l'opinion plus ancienne, c'est un acte juridique unilatéral, et selon l'opinion lancée par la doctrine ces dernières années, l'attribution n'est qu'une déclaration de volonté de la coopérative, et pour constituer le droit coopératif au local, il est en outre nécessaire que le sociétaire l'accepte; à la lumière de cette conception, c'est l'acte juridique bilatéral qui est une source de la constitution de ce droit.

Le stock limité de logements, plus petit que les besoins de la société qui se développe dynamiquement, fait que l'obtention du logement dans la coopérative n'a pas lieu immédiatement après la présentation de la demande par un intéressé. Il existe certains critères auxquels doivent répondre les personnes obtenant des logements. Le système actuel d'attribution de logements coopératifs est un système combiné. L'importance essentielle a, selon ce système, le temps d'attente, mais il y a des catégories assez nombreuses de personnes privilégiées qui reçoivent le logement hors du tour ordinaire. On compte parmi ces personnes celles qui habitent les maisons près de tomber en ruine ou destinées à la démolition, qui occupent les locaux inconvenables à l'exploitation ou qui habitent dans des conditions particulièrement pénibles, ainsi que les jeunes époux.

VI. La cessation de la qualité de sociétaire d'une coopérative de construction de logements a le plus souvent lieu à cause de la mort du sociétaire, de la dénonciation par ce dernier du rapport le liant à la coopérative, de son exclusion (pour sa faute) ou de sa radiation (sans sa faute) de la coopérative. Il résulte de ce que nous venons de dire que la cessation de la qualité de sociétaire influe sur le sort du droit coopératif au local du type de propriétaires autrement que sur celui du type de locataires.

Le droit coopératif au local du type de propriétaires ne s'éteint pas par suite de la cessation de la qualité de sociétaire, car, en cas de mort du sociétaire, ce droit échoit à ses héritiers, et en cas de cessation de la qualité de sociétaire pour une autre cause, le sociétaire peut le transférer à la personne de son choix. Pour l'accomplissement d'un tel acte, la loi fixe à l'ancien sociétaire le délai de 6 mois. Par contre, pour conserver son

droit, l'héritier du sociétaire décédé est obligé de présenter sa demande d'admission à la coopérative dans le délai d'un an à partir du jour de l'ouverture de la succession. C'est après l'écoulement éventuel de ces délais que le droit au local s'éteint, et l'ayant droit peut demander le remboursement de l'apport.

Il est autrement avec le droit coopératif au local du type de locataires. Comme il a été dit plus haut, il prend toujours fin au moment de la cessation de la qualité de sociétaire, et les personnes susnommées proches à l'ancien sociétaire, ou ses héritiers légaux, ont alors le droit de solliciter la qualité de sociétaire et l'attribution à nouveau du logement qu'il a laissé.

VII. En droit polonais est en vigueur le principe selon lequel le droit coopératif au local ne peut appartenir qu'à une seule personne (art. 138). La loi prévoit une exception essentielle à ce principe. Pour rester en conformité avec le régime matrimonial des biens adopté en droit de la famille, qu'est le système de la communauté d'acquêts, la loi dispose que le droit coopératif au local — aussi bien du type de propriétaires que de locataires — peut appartenir à deux époux s'il constitue leur bien commun. Ce règlement, qui exprime — comme il a été mentionné — un compromis des principes du droit coopératif et de la famille, fait naître beaucoup de difficultés dans la pratique. La Cour Suprême s'est occupée des problèmes y relatifs dans les directives de l'administration de la justice et de la pratique judiciaire du 30 novembre 1974<sup>7</sup>. Elle a expliqué que le droit coopératif au local appartient aux biens communs des époux dans le cas où il a été acquis après la constitution de la communauté des biens (ce qui, en règle générale, coïncide avec la date de la conclusion du mariage), sans égard au fait au nom duquel des époux, en tant que sociétaire, ce droit a été attribué. Les paiements effectués par l'un des époux avant la constitution de la communauté, constituent des impenses faites du patrimoine distinct au patrimoine commun. L'interprétation adoptée dans les directives part du principe que dans les conditions socio-économiques polonaises, le logement — indépendamment de cela à qui il appartient du point de vue du droit — est un bien de toute la famille, en ce sens qu'il est destiné à satisfaire les besoins de tous les membres de la famille et doit servir à cette dernière aussi longtemps qu'elle reste totalement ou partiellement (en cas de divorce des époux) en communauté. Ce principe décide avant tout de cela auquel des époux le tribunal doit, en principe, dans une affaire en partage des biens communs, attribuer le droit coopératif au local appartenant à deux époux. Cet époux doit être celui auprès duquel restent les enfants. Ce principe exerce aussi une influence sur le mode de fixation de la valeur du droit coopératif au local. Si ce droit est

<sup>7</sup> OSNCP, 1975, texte 37.

attribué à l'époux chargé de l'éducation ultérieure des enfants, la valeur du droit coopératif au local est convenablement diminuée.

Le droit coopératif au local peut, par la voie de succession, échoir à plusieurs héritiers. Cette communauté a toutefois une existence transitoire, car les héritiers sont obligés — dans le délai d'un an et sous peine d'extinction du droit coopératif au local — de partager la succession et d'attribuer le droit coopératif au local à l'un d'entre eux, ou bien — à défaut d'accord — de s'adresser dans ce même délai au tribunal afin de partager la succession.

VIII. Comme il a été déjà mentionné, les coopératives qui portent la dénomination légale des associations coopératives de construction de maisons unifamiliales, ont une existence transitoire. Elles naissent pour la période de construction des maisons pour les sociétaires. Après la construction de ces maisons et le règlement des comptes, l'association transfert la propriété des maisons aux sociétaires. Elle le fait conformément aux règles de droit civil. Pour la validité d'un tel acte, il est notamment nécessaire d'observer la forme d'acte notarié. Après le transfert de la propriété de toutes les maisons, l'association se dissout.

Malgré le caractère transitoire des associations coopératives de construction de maisons unifamiliales, ces coopératives existent parfois assez longtemps. Leur existence est prolongée à cause des litiges entre les sociétaires et la coopérative, entre les époux, entre les héritiers, etc. Dans ces cas, c'est le problème du caractère du droit des sociétaires aux maisons attribuées pendant l'existence de la coopérative qui est d'une importance essentielle. A la lumière du règlement qui résulte des statuts actuellement en vigueur, ces droits ne sont pas identiques pendant toute la période de participation dans l'association, mais ils augmentent au fur et à mesure du progrès des travaux de construction. Suivant la phase de réalisation de l'investissement, les statuts prévoient deux sortes de droits du sociétaire, qu'ils appellent le droit à la parcelle. La première, c'est le droit du sociétaire à la parcelle sur laquelle sera construite sa maison, qui lui appartient à partir du moment de l'attribution de la parcelle jusqu'à la délivrance par la coopérative — après la construction de la maison — du permis de l'habiter par le sociétaire. Le second droit appartient au sociétaire dès ce dernier moment jusqu'à la date du transfert de la propriété. La première période correspond au temps de construction, et la seconde — au temps du règlement des comptes. Le règlement des droits des sociétaires à leurs parcelles et maisons dans ces périodes prend pour modèle le règlement légal de deux sortes du droit coopératif au local.

S'agissant de la première période, l'attribution de la parcelle constitue pour le sociétaire la garantie que cette parcelle, ainsi que la maison qui droit dans cette période est cependant inaliénable, et ce n'est qu'en cas de

sera construite sur elle, lui écherront et non à un autre sociétaire. Son cessation de la qualité de sociétaire (en cas de mort, par exemple) que les personnes proches au sociétaire, qui, au moment de la cessation de la qualité de sociétaire, habitaient avec lui, ou ses héritiers légaux, ont la priorité d'admission à la coopérative et d'attribution de la parcelle (ou de la parcelle avec la maison construite) laissée par l'ancien sociétaire. Ce sont donc les droits analogues à ceux qu'ont les personnes proches et les héritiers de l'ancien sociétaire qui avait le droit coopératif au local du type de locataires.

Dans la seconde phase, le sociétaire habite déjà la maison construite, et son droit à cette maison et à la parcelle sur laquelle elle est située est un droit aliénable. C'est donc un droit rapproché du droit coopératif au local du type de propriétaires, qui n'a pas toutefois de caractère du droit réel.

IX. Le droit coopératif au local, de même que d'autres droits liés à la qualité de sociétaire (par exemple, le droit à l'apport), ont le caractère de droits civils patrimoniaux. La jurisprudence exprime unanimement une opinion que les droits non patrimoniaux du sociétaire (dénommés les droits d'organisation), y compris le droit à la qualité de sociétaire, appartiennent eux aussi à la catégorie de droits civils. La conséquence de cette conception est la pratique selon laquelle les litiges entre la coopérative et les sociétaires ou les personnes qui prétendent à la qualité de sociétaire, sont soumis à la compétence des tribunaux<sup>8</sup>.

Ces litiges sont souvent aux rôles des tribunaux. Le plus fréquemment, il s'agit des procès en admission à la coopérative des acquéreurs ou des héritiers du droit coopératif au local du type de propriétaires et des personnes proches à l'ancien sociétaire qui avait le droit du type de locataires; des procès en attribution du local (de la maison unifamiliale) au sociétaire qui prétend que, conformément aux critères admis par la coopérative, il a rempli toutes les conditions d'attribution, mais la coopérative refuse sans fondement de satisfaire sa demande; des procès dans lesquels les sociétaires mettent en question le règlement des comptes à titre des frais de construction, ainsi que des procès dans lesquels la coopérative revendique les redevances des sociétaires à titre d'apport ou des frais d'exploitation courante du bâtiment.

Une grande importance ont les procès dans lesquels le sociétaire met en question son exclusion de la coopérative. La condition de l'action en justice est ici l'épuisement préalable de la procédure intérieure devant les organes de la coopérative. En cas d'exclusion, cela consiste à porter plainte

---

<sup>8</sup> Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 12 octobre 1968 (OSNCP, 1969, texte 101) et celui du 3 décembre 1971 (OSNCP, 1972, texte 83).

à l'assemblée générale de la coopérative contre la résolution sur l'exclusion adoptée par un organe compétent selon les statuts. Le sociétaire peut intenter une action en justice contre la résolution de l'assemblée générale dans le délai de 6 semaines à compter de la date de l'assemblée générale sur laquelle sa plainte a été repoussée, et si l'action est intentée par le sociétaire absent à l'assemblée à cause d'avis défectueux sur la date — dans le délai de 6 semaines à compter de la date où il a appris la résolution lui défavorable, mais au plus tard au cours d'un an à partir de la date de l'assemblée générale. Ce sont les délais de forclusion.

Étant donné que l'exclusion de la coopérative équivaut à l'appréciation négative du comportement du sociétaire et qu'elle engendre — en ce qui concerne la participation à la coopérative de logement — les conséquences sensibles sous forme de perte de logement, la jurisprudence de la Cour Suprême représente invariablement l'opinion qu'une telle sanction ne peut être appliquée par la coopérative qu'en tant que moyen ultime, quand d'autres moyens s'avèrent inefficaces ou quand le degré considérable de la faute du sociétaire fait que ces autres moyens sont évidemment inconvenables. En particulier, le seul fait que le sociétaire est en demeure du paiement de ses prestations ne peut être une cause de son exclusion, si son décompte avec la coopérative est litigieux ou si les arrérages sont justifiés par des circonstances particulières<sup>9</sup>.

X. Dans la pratique des coopératives de construction de logements se manifeste dernièrement la tendance à effacer la distinction entre les différents types de ces coopératives, ou plus précisément, à développer par les coopératives plus grandes une activité de construction qui vise à la satisfaction des besoins en logements des sociétaires par voie d'attribution de différentes formes juridiques de jouissance des locaux. Le résultat de ces tendances est la formation, à partir de l'année 1972 (c'est-à-dire de l'adoption de la résolution précitée de l'Union Centrale des Coopératives de Construction de Logements), des coopératives de logement du type de locataires et de propriétaires, dont les sociétaires peuvent acquérir — conformément à leur engagement financier — ou bien le droit de locataires ou bien celui de propriétaires.

La tendance décrite vise également à englober par les grandes coopératives la construction de maisons unifamiliales ou des maisons dans lesquelles la propriété des locaux serait distinguée. Cette tendance a avant tout pour cause la faiblesse d'organisation des petites associations coopératives de construction de maisons unifamiliales et la longue durée du processus de transfert de propriété de ces maisons. En effet, il arrive des

---

<sup>9</sup> Ainsi l'arrêt de la Cour Suprême du 28 novembre 1964 (OSNCP, 1965, texte 151) et celui du 10 février 1964 (OSNCP, 1965, texte 10).

litiges entre le sociétaire et son époux ou entre les héritiers de l'ancien sociétaire, qui prolongent de plusieurs années l'existence de la coopérative, en causant des frais superflus.

Ces tendances sont prises en considération dans les travaux législatifs en cours. Le projet d'amendement à la loi sur les coopératives et leurs unions vise à créer la coopérative de construction de logements du type unique, qui pourrait associer aussi bien les sociétaires sollicitant le droit coopératif au local du type de propriétaires ou de locataires que ceux qui tendent à obtenir la propriété d'une maison unifamiliale ou la propriété distincte d'un local. Un tel règlement n'exclura pas cependant la possibilité de limiter dans les statuts l'activité d'une coopérative (à la construction de maisons unifamiliales, par exemple), car on ne peut pas exclure d'avance que les besoins de vie exigeront également la formation, à côté des coopératives grandes et universelles, des organismes plus petits, adaptés aux conditions locales, notamment dans de petites localités.

Le projet d'amendement vise aussi à donner aux sociétaires des coopératives de construction de logements des garanties plus grandes que celles qui résultent de la loi en vigueur. On prévoit en particulier l'attribution à certaines catégories des personnes sollicitant la qualité de sociétaire d'une coopérative (acquéreurs du droit coopératif au local du type de propriétaires, héritiers du sociétaire qui avait un tel droit, personnes proches au sociétaire qui avait le droit du type de locataires) du droit d'élever la prétention de droit civil d'être admis à la coopérative. Il s'agit donc d'assurer à ces personnes de telles garanties légales dont elles ne jouissent actuellement que sur la base des statuts.

## BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS  
CONTEMPORAIN  
1977 n° 1(33)

### NOTES CRITIQUES

*Droit civil polonais. Problèmes choisis*, sous la rédaction de Jan Wasilkowski, Wrocław-1975, Ossolineum, 228 pages.

L'ouvrage se compose de six parties, de caractère et de volume différents. On y trouve de brèves esquisses (par exemple l'aperçu historique préliminaire ou la problématique de l'usufruit perpétuel), un exposé systématique des principes de l'une des branches du droit civil, de vastes précis sur les questions de la propriété et de la responsabilité civile, et enfin des remarques éparses sur l'ensemble du code civil de 1964. Seul le droit successoral a fait l'objet d'une étude exhaustive. S'agissant du droit des obligations, on trouve seulement (en dehors des remarques générales sur la systématique) un exposé approfondi sur la responsabilité civile. Le droit des choses est représenté par d'importantes réflexions sur la propriété et l'esquisse susmentionnée sur l'usufruit perpétuel. La partie générale du droit civil fait elle aussi l'objet d'un bref exposé des problèmes les plus importants.

Finalemant, l'ouvrage composé d'études aussi diversifiées par leur concept ne donne pas une image complète de la problématique du droit civil polonais. Du reste, telle n'était pas son intention, comme le prouve son sous-titre: *Problèmes choisis*. Il s'agissait d'initier les lecteurs étrangers, à qui l'ouvrage est destiné, aux problèmes les plus caractéristiques du droit civil polonais, exposés par d'éminents spécialistes dans les domaines où ces problèmes trouvent leur place.

Un bref historique du droit civil polonais, qui figure au début de l'ouvrage et qui est écrit par Zbigniew Radwański, couvre la période allant depuis le recouvrement de l'indépendance en 1918 jusqu'à l'achèvement des travaux législatifs sur le code civil actuellement en vigueur et la parution de quelques autres actes législatifs présentant une importance pour le droit civil (p.ex. le droit aérien ou le code maritime). Cet historique se borne à citer les dates les plus importantes dans l'évolution du droit civil polonais, et les données fondamentales sur les actes en question.

Nous avons ensuite un article relativement vaste de Stefan Grzybowski (pp. 19-68), dont le titre annonce une caractéristique de la partie générale du code civil de 1964. Cependant, son texte ne correspond pas entièrement à ce titre, car ou bien il laisse certains points sous silence, ou bien dépasse le cadre annoncé par le titre. L'exposé systématique des dispositions de la partie générale ne comporte que six pages (36 - 42). En laissant de côté certaines questions qui rentrent traditionnellement dans la partie générale (par exemple la question du droit intertemporel), l'auteur se penche sur la systématique de l'ensemble du code (pp. 28 - 32), y compris du droit des obligations, et ensuite sur quelques questions générales choisies, telles que les règles de vie en société (il s'agit d'un passage très important par rapport aux autres questions — pp. 42 - 53), l'abus du droit (pp. 53 - 59) et la bonne foi (pp. 59 - 65). Il consacre aussi beaucoup de place (pp. 19-28) au principe de l'unité du droit civil,

dont les conséquences sont diversement appréciées dans la pratique et la littérature polonaises. Comme on le sait, le code civil polonais n'a pas suivi la voie adoptée par les codifications contemporaines des pays socialistes (par exemple le code civil de Tchécoslovaquie de 1964, ou celui de la République Démocratique Allemande de 1974) et a englobé par ses dispositions non seulement les rapports entre particuliers et ceux des particuliers avec les unités de l'économie socialisée, mais aussi, en principe, les rapports réciproques des unités de l'économie socialisée. Comme il était évidemment impossible de régler ces derniers rapports dans leur totalité, le code s'est borné à indiquer quelques règles générales et à régler quelques-uns seulement des contrats entre les unités de l'économie socialisée. Les dispositions juridiques concernant ces rapports sont restées, dans leur immense majorité, en dehors du code lequel, du reste, admet *a priori* leur contradiction avec ses propres règles. Il n'est donc pas étonnant que le principe de l'unité du droit civil puisse susciter divers doutes et controverses quant à son application pratique. Il s'agit là d'un problème préliminaire, et c'est à juste titre qu'il a été largement traité.

Le troisième article intitulé « Précis de la notion de propriété dans le système juridique polonais » (pp. 69 - 120), rédigé par Jan Wasilkowski, rédacteur responsable de l'ensemble de la publication, et J. S. Piątowski, obéit à une autre conception. Il porte sur la notion générale de propriété, la propriété socialiste d'État et les autres genres de la propriété sociale, ainsi que sur la propriété individuelle et personnelle. C'est un exposé systématique développé sur un fond historique, idéologique et dans le contexte du droit comparé. Vu le rôle fondamental de la propriété dans l'État socialiste, les auteurs évoquent au début les travaux des classiques du marxisme et les principaux ouvrages de la littérature soviétique sur le problème de la propriété. Ils utilisent largement la littérature polonaise relative aux droits réels. Étant donné l'importance de la propriété privée de la terre en Pologne, ils évoquent dans leurs développements la politique agricole de l'État, l'économie rurale, etc. Parmi les nombreux et précieux développements de cette partie, citons l'argumentation à la fois concise et approfondie concernant le concept de l'unité de la propriété d'État, qui est largement discuté en Pologne (p. 90 et suiv.). Le professeur Jan Wasilkowski se prononce en faveur de ce concept, dont les conséquences se reflètent notamment dans le régime des biens administrés par les entreprises d'État, question dont s'occupe également cet article.

En somme, la partie rédigée par les deux auteurs initie les lecteurs non seulement à la notion polonaise du droit de propriété, mais également à l'argumentation idéologique et économique justifiant les solutions juridiques adoptées lesquelles, du reste, diffèrent sur divers points des solutions que l'on rencontre dans les autres pays socialistes.

Comme nous l'avons déjà signalé, l'article en question n'expose pas le droit des choses dans son ensemble, entre autres ne s'occupe pas des droits réels limités. C'est pourquoi il est suivi, en guise de complément, par un bref article de J. Winiarz (pp. 121 - 130) sur l'usufruit perpétuel, institution qui se trouve à la limite du droit de propriété et des droits réels limités, et dont le rôle social et économique en Pologne est considérable.

Particulièrement précieuse est également la partie suivante (pp. 131 - 182), qui traite des problèmes fondamentaux de la responsabilité civile, écrite par l'un des spécialistes polonais les plus éminents du droit des obligations, Witold Czachórski. Elle comprend les considérations sur la notion générale de la responsabilité civile (p. 133 et suiv.), les conditions de cette responsabilité (p. 140 et suiv.), et enfin la réparation (p. 175 et suiv.). L'auteur reste fidèle à la division adoptée en droit

polonais en responsabilité contractuelle et délictuelle, mais il met en relief tous les traits communs de ces types de responsabilité, en cherchant à brosser une image globale de la responsabilité civile. Cette tendance trouve du reste son appui dans les dispositions du code civil.

Parmi plusieurs questions intéressantes soulevées par l'auteur, il convient d'attirer l'attention sur l'exposé synthétique des problèmes aussi controversés et discutés dans la littérature polonaise que le problème de la faute (p. 144 et suiv.), le lien causal (p. 169 et suiv.), etc. L'exposé de ces problèmes est fondé sur la littérature polonaise, principalement sur les ouvrages monographiques que l'auteur cite assez fréquemment. Ainsi, non les opinions du professeur Czachórski, mais celles de toute la doctrine polonaise trouvent leur reflet dans cette étude. L'acquis de notre doctrine dans le domaine des obligations est exposé avec une compétence et une objectivité dignes d'un éminent savant.

A la fin de l'ouvrage on trouve l'article de l'un des plus éminents spécialistes du droit successoral qu'est le professeur Jan Gwiazdomorski. Dans cette étude intitulée « Principes généraux du droit successoral », l'auteur expose, sur une cinquantaine de pages (pp. 183 - 228), tous les problèmes importants de cette partie du droit civil, en partant des principes constitutionnels de ce droit et de sa caractéristique générale. Après une analyse de la notion de succession, il expose les règles de la succession *ab intestat* et testamentaire, la responsabilité des dettes de la succession, le partage de la succession, les legs et la réserve héréditaire.

Dans son exposé de chacune des institutions du droit successoral, l'auteur consacre beaucoup d'attention aux règles spécifiques de la succession des exploitations agricoles. La réglementation spéciale de cette succession a joué un grand rôle tant en ce qui concerne la situation des successeurs polonais que les successions acquises par des étrangers. C'est donc à juste titre que cette dernière question a fait l'objet d'une analyse à part (p. 200).

On voit que les problèmes choisis, traités dans le recueil en question, ont un intérêt fondamental pour quiconque veut saisir le système contemporain du droit civil polonais. Comme je l'ai déjà signalé, ils ont été exposés de différentes manières par les auteurs choisis par la rédaction parmi les civilistes polonais. La latitude laissée aux différents auteurs dans la façon d'approcher les problèmes qu'ils avaient respectivement à rédiger, ne pouvait garantir une homogénéité de l'ouvrage. Cependant, il permettra au lecteur étranger non seulement de se rendre compte des problèmes essentiels du droit civil polonais en vigueur, mais aussi de connaître les méthodes différenciées dont usent les éminents représentants de la doctrine pour aborder et analyser ces problèmes.

*Mieczysław Sośniak*

Ewa Łętowska, *Wzorce umowne. Ogólne warunki. Wzory. Regulaminy* [Les modèles contractuels. Conditions générales. Modèles. Règlements], Wrocław 1975, Ossolineum, 312 pages.

L'ouvrage de Ewa Łętowska représente dans la littérature polonaise la première monographie consacrée aux modèles contractuels. L'auteur désigne conjointement par ce thème les conditions générales, les modèles de contrats et les règlements — institutions du commerce contractuel, réglées par les art. 384 - 385 du code civil de 1964.

L'apparition de la production en séries et en masse, ainsi que le développement des moyens modernes de transport et de commerce, ont créé des conditions, où la pratique d'élaboration et d'application de tels modèles se généralise à une échelle inconnue jusqu'ici. A l'heure actuelle, la production des marchandises et la prestation des services ainsi que la satisfaction des besoins des consommateurs, ne sont guère possibles sans recourir à de tels modèles dans le cadre du système contractuel existant. Cela concerne tous les pays économiquement développés tant socialistes que capitalistes. Autre chose est que les modèles contractuels, bien qu'utiles, voire indispensables dans chacune de ces formations socio-économiques, jouent un rôle différent dans le capitalisme et le socialisé. Dans le système socialiste, la problématique en question ne peut être considérée uniquement sous l'angle de la simplification de la technique contractuelle. Elle se rattache aux conceptions des formes, des méthodes et des instruments « de gestion de l'économie nationale et d'organisation des échanges économiques », ainsi qu'aux « problèmes de la création du droit par les organes de l'État ». L'auteur s'est précisément proposée d'exposer le caractère juridique des modèles contractuels, leur place dans le système du droit positif et leur fonctionnement « en tant qu'instrument de formation des rapports dans les échanges économiques ». Certains problèmes en cette matière ont été réglés par le code civil dans l'art. 384 concernant les conditions générales et les modèles de contrats, l'art. 385 concernant les règlements et l'art. 807 qui traite des conditions générales d'assurance. Ces dispositions sont cependant controversées dans la doctrine et exigent à être étudiées et résolues comme l'attend la pratique. La partie fondamentale de l'ouvrage est précédée d'une brève introduction donnant une caractéristique générale du sujet et de son importance pour la doctrine et la pratique, ainsi que d'un chapitre préliminaire.

Dans ce chapitre, intitulé « Les problèmes qualificatifs des modèles dans la littérature étrangère », Mme Łętowska expose dans leur évolution historique les opinions de la doctrine dominante dans les pays capitalistes, notamment la doctrine française et allemande, et ensuite la position de la science socialiste en cette matière.

En ce qui concerne le droit polonais, l'auteur estime que les problèmes fondamentaux sont: a) le caractère juridique des modèles et leur place dans le système du code civil, b) la formation des rapports juridiques par les modèles, et c) les garanties d'une bonne utilisation des modèles. L'auteur consacre un chapitre spécial à chacun de ces problèmes, ou plutôt à l'ensemble des sujets que comporte chacun de ces problèmes. Dans chaque chapitre on trouve des analyses et des descriptions illustrant l'état juridique en vigueur, et aussi des propositions de changements, y compris des conclusions *de jure ferenda*.

Le chapitre le plus important, qui compte une centaine de pages, est le chapitre II qui renferme la caractéristique juridique des modèles contractuels. Il constitue le pivot de l'ouvrage et mérite de ce fait le plus d'attention. On y trouve notamment une analyse pertinente de l'art. 384 du code civil, qui donne au Conseil des ministres la délégation législative d'édicter des conditions générales ou des modèles de contrats pour une catégorie donnée de contrats, où au moins l'une des parties est une unité de l'économie socialisée. L'auteur voit dans cette disposition, tout comme dans l'art. 2 du code civil prévoyant la faculté de réglementation des échanges entre les unités de l'économie socialisée d'une manière dérogeant aux dispositions du code civil, une manifestation « du compromis dans l'interprétation du principe de l'unité du droit civil ».

L'ouvrage consacre sensiblement moins d'attention au règlement. L'auteur critique l'art. 385 du code civil, fondamental en cette matière, notamment en raison de

ses dispositions en blanc concernant l'autorisation d'édicter et d'approuver les règlements. Elle résume comme suit ses développements sur ce point.

Parmi les modèles contractuels qui se rencontrent dans la pratique, on peut distinguer, dans le contexte du droit positif, trois groupes de modèles:

a) les conditions générales et les modèles de contrats définis à l'art. 384 du code civil ou les modèles créés par les organes centraux de l'administration de l'État en vertu d'une délégation légale autre que celle du code; ces modèles ont un caractère normatif et déterminent de façon pour ainsi dire automatique le contenu du contrat;

b) les règlements définis à l'art. 385 du code civil (c'est-à-dire édictés par un contractant qui y est autorisé, ou approuvés par un organe compétent de l'État"), qui offrent la faculté de contracter valablement par adhésion;

c) les modèles fonctionnant dans les échanges en tant qu'œuvre de l'une des parties, sans être des règlements.

Les modèles mentionnés sous a) et b) sont appelés par l'auteur « modèles qualifiés », du fait qu'ils sont spécifiés et définis par le législateur. Cependant, seuls les modèles mentionnés sous a) ont un caractère normatif. Il est significatif à cet égard que dans l'art. 384 le législateur les qualifie de « prescriptions ».

Dans le chapitre III de l'ouvrage est exposée la formation des rapports juridiques par les modèles non normatifs. Il s'agit ici principalement du règlement dans le sens donné à ce terme par l'art. 385 du code civil. De l'avis de l'auteur, « le règlement ne fait que compléter le contrat des parties, sans s'immiscer dans son contenu ».

Dans le dernier chapitre, le chapitre IV, qui est intitulé « Le risque de déséquilibrer les intérêts des parties par les modèles non normatifs », l'auteur traite des garanties d'un bon usage des modèles. Il s'agit ici de la menace pour les intérêts du partenaire plus faible, contraint d'accepter les conditions qui lui sont imposées, ainsi que de l'institution d'une garantie efficace en vue de protéger l'intérêt de la partie plus faible. L'auteur formule dès propositions déterminées tendant à rendre plus réelles ces garanties, et des postulats concernant la vérification administrative des règlements et le contrôle préventif du contenu des modèles normatifs.

L'ouvrage de Mme Łętowska se laisse classer dans les travaux qui apportent une contribution à la science non seulement directement, par une argumentation incontestablement judicieuse, mais aussi indirectement, par des opinions qui suscitent opposition ou encouragent la discussion. Une opinion qui incite précisément à la discussion, consiste à qualifier les conditions générales d'assurance de règlement, donc de modèle qui, à son avis, « ne fait que compléter le contrat des parties, sans s'immiscer dans son contenu » (p. 202). Les partisans de l'opinion que les conditions générales (d'un genre donné) de l'assurance sont une partie intégrante, normalisée et fondamentale de tous les contrats d'assurance donné, et que, en Pologne, elles sont un modèle contractuel spécifique, qui ne rentre ni dans l'art. 385 ni dans l'art. 384 du code civil, ne battront sans doute pas en retraite mais, par suite de la critique de l'auteur, se sentiront obligés de réfléchir davantage sur la place qui revient aux conditions générales d'assurance dans l'ensemble des modèles contractuels.

Étant donné que chacun des chapitres de l'ouvrage est conçu comme un tout fermé, l'auteur a renoncé à un résumé général. L'absence d'un résumé de l'ouvrage en langue étrangère est partiellement compensée par une table des matières très détaillée en français et en russe.

*Witold Warkało*

Adam Zieliński, *Sądownictwo opiekuńcze w sprawach małoletnich [Les jurisdictions de tutelle dans les affaires concernant les mineurs]*, Warszawa 1975, Wydawnictwo Prawnicze, 323 pages, résumé en français et en russe.

1. L'ouvrage est la première étude monographique dans la littérature juridique polonaise qui soit consacrée aux recherches sur le problème, important du point de vue social, de la protection juridique des jeunes et des enfants, exercée par les tribunaux de tutelle. Il renoue avec un problème social plus vaste qu'est la bonne éducation de la jeune génération, et qui fait l'objet des préoccupations particulières de l'État et se trouve au centre d'intérêt des disciplines telles que la sociologie, la pédagogie et la psychologie. Sous cet aspect, l'ouvrage représente une importante contribution à ces recherches de la science du droit processuel civil. L'actualité et la nécessité d'une telle étude s'expliquent principalement par deux raisons. Premièrement, la question de la protection juridique de la jeunesse en Pologne a une immense importance, car elle est indissolublement liée à la fonction éducative de l'État socialiste. Deuxièmement, la Pologne est de ces pays, où la question de savoir si les affaires de tutelle doivent être confiées à la compétence des organes administratifs ou à celle des tribunaux, a été résolue par la législation en faveur de la seconde solution.

Ainsi la législation polonaise a confié aux tribunaux la mission de statuer sur de nombreuses affaires en cette matière, et notamment: les affaires concernant l'autorisation donnée aux mineurs de contracter mariage (art. 561 du code de procédure civile); les affaires concernant les rapports entre parents et enfants, et principalement la puissance parentale (art. 579 - 584); les affaires concernant l'adoption (art. 585 - 589), la tutelle (art. 590 - 598), la curatelle (art. 599 - 605). Par ailleurs, plusieurs affaires relevant de ce domaine ont été confiées aux tribunaux en vertu d'actes normatifs autres que le code (par exemple l'art. 6 al. 2 et l'art. 13 al. 4 de la loi du 15 février 1962 sur la nationalité polonaise — Journal des Lois n° 10, texte 49; l'art. 5 al. 3 de la loi du 15 novembre 1956 sur le changement de prénoms et de noms — texte unique dans J. des L. de 1963, n° 59, texte 328).

Une compétence aussi vaste donnée aux tribunaux de tutelle en cette matière a posé devant la doctrine de nombreux problèmes théoriques, dont la solution était réclamée par la pratique. L'ouvrage aborde ces problèmes et répond aux questions qu'ils suscitent.

2. En dehors d'un avant-propos qui sert d'introduction au sujet et en délimite la portée, d'une conclusion et d'un résumé en français et en russe, l'ouvrage comporte trois chapitres intitulés comme suit: 1) « Le tribunal de tutelle », 2) « Les problèmes généraux de la procédure devant le tribunal de tutelle », 3) « La procédure dans les différentes catégories d'affaires ».

3. Le premier chapitre traite des deux questions fondamentales: les causes et les limites de l'intervention de l'État dans la vie de la famille et l'organisation des tribunaux de tutelle.

Étant donné que la protection des intérêts de l'enfant est une question qui intéresse non seulement les parents, mais aussi l'État et la société, les règles de la loi en vigueur prévoient l'intervention de l'État dans les affaires de tutelle des enfants. Partant du juste principe que la vie au sein de la famille offre les meilleures conditions de la bonne éducation de l'enfant, l'auteur se prononce en faveur d'une intervention restreinte dans la vie de la famille, en ce sens que cette intervention se

justifie seulement dans les cas où l'intérêt de l'enfant est menacé. En intervenant, l'Etat doit prendre des mesures susceptibles de garantir le retour de l'enfant au sein de sa famille. L'Etat met en oeuvre son droit d'intervention sous une triple forme: la tutelle, la procédure pénale et l'assistance sociale.

Devant l'alternative de confier la tutelle à une autorité administrative ou au tribunal, l'auteur se penche pour la seconde solution. Il estime que le tribunal dispose d'un appareil plus spécialisé et que la procédure devant le tribunal, fondée sur de vastes garanties, assure une meilleure protection des droits des mineurs. Une fois cette opinion adoptée, l'auteur consacre beaucoup de place à l'organisation spécifique de la juridiction de tutelle. Les fonctions en cette matière sont exercées par le tribunal régional lequel, cependant, agit suivant les principes qui diffèrent des principes d'organisation des tribunaux de droit commun. La différence fondamentale consiste en ce qu'il s'agit d'un tribunal spécialisé, en ce sens qu'il ne connaît que des affaires de tutelle des mineurs et qu'il est assisté d'organes auxiliaires sociaux, appelés curateurs sociaux, qui exercent la tutelle sous le contrôle du tribunal. Ce dernier porte le nom de tribunal de tutelle et constitue une section autonome du tribunal régional. Dans les circonscriptions judiciaires où n'existe pas un tribunal spécial pour mineurs, les affaires de tutelle sont instruites par les juges délégués à cet effet. La participation des assesseurs est plus large que dans les autres affaires.

4. Le deuxième chapitre expose les particularités de la procédure devant le tribunal de tutelle. En voici les plus importantes:

a) le tribunal de tutelle ouvre la procédure d'office, à moins qu'une disposition spéciale prévoie l'introduction d'instance à la requête de l'ayant droit (par exemple, la procédure en adoption s'ouvre sur requête — art. 585 § 1<sup>er</sup> du code de procédure civile);

b) vu l'intérêt du mineur, la loi prévoit un vaste cercle de participants à la procédure (les parents, les personnes unies par des liens d'amitié, par exemple la personne qui s'occupe de l'éducation de l'enfant);

c) contrairement à l'art. 7 du code de procédure civile, prévoyant la limitation de la participation du ministère public dans certaines affaires contentieuses (par exemple dans les affaires de divorce), la participation du ministère public dans une affaire devant le tribunal de tutelle est illimitée;

d) dans les cas d'urgence, où l'intérêt de l'enfant entre en jeu, le tribunal de tutelle rend d'office des ordonnances nécessaires, lors même qu'il serait territorialement incompétent;

e) les décisions du tribunal de tutelle sont exécutoires sans délai, sauf les cas expressément énumérés par la loi (ainsi, selon l'art. 584 du code de procédure civile, la décision conférant un nom à l'enfant ne produit d'effet que si elle est passée en force de chose jugée);

f) lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le tribunal de tutelle peut modifier sa décision, même passée en force de chose jugée (art. 577 du code de procédure civile).

5. Le troisième chapitre s'occupe de différents types d'affaires relevant de la compétence du tribunal de tutelle. Conformément à la méthode adoptée par l'auteur, les différentes questions sont exposées sous l'angle non seulement du droit processuel, mais aussi du droit matériel. Les données statistiques sont largement utilisées.

6. Les résultats des recherches, indiqués dans les conclusions, confirment la conviction de l'auteur que les affaires de tutelle devraient nécessairement relever de la compétence des tribunaux. Il propose toutefois que ces tribunaux soient spécialisés

davantage, que leurs organes auxiliaires soient développés (curateurs et centres de diagnostic), que les tribunaux de tutelle soient réunis aux tribunaux pénaux pour mineurs.

*Jan Krajewski*

Andrzej Łapiński, *Ograniczenia władzy rodzicielskiej w polskim prawie rodzinnym [Les limitations de la puissance parentale en droit polonais de la famille]*, Warszawa 1975, Wydawnictwo Prawnicze, 222 pages, résumé en anglais.

L'ouvrage de Łapiński, d'un caractère incontestablement original, présente l'avantage d'aborder le sujet de façon complexe. L'auteur ne se borne pas à exposer l'aspect uniquement civil du problème, c'est-à-dire à analyser l'étendue de la compétence des tribunaux en tant qu'organes qui contrôlent l'exercice de la puissance parentale. Une importante partie de l'ouvrage traite des institutions dont le rôle est décisif en ce qui concerne l'application effective des décisions judiciaires en cette matière. Il s'agit des organes de l'administration de l'État chargés d'une mission éducative, de la coordination de leur activité avec l'administration de la justice, des activités des organes auxiliaires du tribunal, des familles de remplacement, des établissements d'éducation surveillée et de la procédure de placement des mineurs dans ces établissements. Il convient de souligner la valeur des investigations de l'auteur, tendant à montrer non seulement la structure de ces institutions et les modalités prévues par la loi de leur activité, mais aussi le fonctionnement pratique des mesures appliquées dans l'intérêt de l'enfant.

L'ouvrage se compose de deux parties et d'un chapitre préliminaire, où sont exposés sommairement plusieurs problèmes d'ordre général. Il convient de relever dans ce chapitre la description comparée des structures des institutions assumant le contrôle de l'exercice de la puissance parentale ainsi que la protection sociale des enfants. Une importance fondamentale à cet égard présente ici la question de savoir si les autorités administratives doivent être chargées de ces fonctions. A ce propos, deux observations de l'auteur méritent d'être retenues: 1° que les systèmes juridiques d'autres États socialistes accusent une tendance à élargir les compétences des tribunaux aux dépens de la compétence des autorités administratives et que, par conséquent, ils sont proches de la solution polonaise; 2° que la structure polonaise montre un défaut essentiel de séparer les compétences de contrôle des tribunaux de la protection sociale assumée par les divers organes administratifs.

Ensuite, en exposant les diverses mesures plus rigoureuses que la limitation de la puissance parentale, telles que la déchéance ou la suspension de cette puissance, l'auteur se prononce pour la compétence exclusive des tribunaux de tutelle, et non répressifs, de prononcer la déchéance de l'autorité parentale, et pour le retour à la conception du droit de la famille de 1946, en vertu de laquelle la déchéance de l'autorité parentale impliquait l'interdiction de communiquer avec enfant.

Dans la première partie, l'auteur s'occupe des questions qui font l'objet de l'art. 109 du code de la famille et de la tutelle, qui traite de la limitation de la puissance parentale en raison de l'exercice irrégulier de cette puissance par les parents. Conformément à l'opinion dominante, il admet que l'intervention du tribunal se justifie uniquement par un exercice de la puissance parentale qui met en danger l'intérêt de l'enfant. Il indique à juste titre que le tribunal ne doit pas intervenir

seulement lorsque l'exercice irrégulier de la puissance parentale est dû à une faute des parents. Dans une typologie intéressante des cas d'exercice irrégulier de la puissance parentale, l'auteur développe cette thèse en soulignant que les insuccès éducatifs peuvent résulter des qualifications pédagogiques insuffisantes des parents, ce qui peut également justifier une intervention du tribunal.

Abordant les mesures permanentes de limitation de la puissance parentale, qui impliquent un contrôle permanent exercé par le tribunal, l'auteur indique avec raison que la mesure la plus fréquente, à savoir la constitution d'un curateur n'équivaut pas à soumettre les parents aux mêmes limitations que le tuteur. Cette dernière mesure ne doit pas nécessairement être appliquée de façon intégrale, mais aussi sous une forme partielle. Les deux autres mesures de limitation de la puissance parentale énumérées à l'art. 109, à savoir le placement de l'enfant dans une famille de remplacement ou dans un établissement d'éducation surveillée, diffèrent essentiellement des mesures précitées, car elles entraînent le changement du milieu éducatif. A ce propos, l'auteur propose que ces formes de l'intervention de l'État soient conçues *de lege ferenda* comme une conséquence de la déchéance de la puissance parentale plutôt que comme une limitation de cette dernière. Non seulement des arguments de droit comparé, mais aussi l'expérience polonaise militent en faveur d'une telle solution. L'auteur démontre en effet qu'un faible pourcentage seulement des enfants placés dans les établissements d'éducation surveillée y séjournent en vertu d'une décision prononçant la limitation de la puissance parentale. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'auteur a fait une analyse poussée du fonctionnement du système de placement dans les familles de remplacement et les établissements d'éducation surveillée. Il arrive à la conclusion que le système en vigueur ne garantit pas une harmonisation des décisions du tribunal avec leur exécution par les autorités administratives et qu'à cet égard l'idée de l'art. 109 n'est pas en principe réalisée. L'auteur critique également le système financier et d'organisation des familles de remplacement et des établissements d'éducation surveillée, ce système s'appuyant sur des conceptions surannées. Toutefois, il y a lieu de faire remarquer que même les développements de l'auteur permettent de constater un tournant observé depuis 1971 dans la politique sociale de l'État en ce qui concerne les familles de remplacement qui bénéficient d'une assistance financière et de diverses facilités sociales dans une mesure toujours plus large.

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée aux limitations de la puissance parentale en vertu des articles 58 et 107 du code de la famille et de la tutelle.

La première de ces dispositions prend en considération la situation de l'enfant après le divorce. La solution adoptée par le législateur est fondée sur un grand optimisme quant aux perspectives de coopération des époux divorcés dans l'éducation de leurs enfants communs, et encore davantage sur la confiance faite aux tribunaux qu'ils préciseront de façon adéquate dans chaque cas particulier, l'étendue des pouvoirs des parents dans une telle situation. L'auteur déclare à juste titre que la majorité des législations socialistes ne partagent pas cette opinion. Il démontre que la pratique polonaise ne confirme pas l'optimisme du législateur. Aussi recommande-t-il que, *de lege lala*, les tribunaux adoptent certaines formules typiques, définissant les pouvoirs de celui des parents à qui l'exercice de la puissance parentale n'a pas été confié dans son intégralité. En particulier, en présence des pronostics favorables quant aux qualifications éducatives du parent visé, il faut lui laisser le pouvoir de codécider sur toutes les questions importantes concernant la personne de l'enfant (analogie avec l'art. 156 du code de la famille et de la tutelle).

L'auteur met l'accent sur la communauté des conceptions dogmatique et fonctionnelle qui sont à la base des limitations de la puissance parentale, prévues aux articles 58 et 107 du code de la famille et de la tutelle. Il souligne avec raison la distinction inutile quoique — ajoutons-le — inoffensive pour l'application de la loi, entre deux hypothèses dans le texte de l'art. 107: a) la situation où les parents auxquels appartient en commun la puissance parentale sont unis par mariage (§ 2), et b) la situation où ces parents ne sont pas unis par mariage (§ 1<sup>er</sup>). En effet, les deux hypothèses se laissent ramener à un état de fait, à savoir la séparation des parents. Conformément aux propositions déjà avancées dans la littérature, l'auteur précise qu'il s'agit des lieux de séjour séparés des parents désunis, sans que la désunion conjugale doive nécessairement être complète et durable;

Les lignes qui précèdent suffisent à démontrer que l'ouvrage de Łapiński est une précieuse contribution aux recherches sur le droit polonais de la famille et sur son fonctionnement dans la pratique sociale.

*Zbigniew Radwański*

Mieczysław Tyczka, *System stanowienia przepisów prawnych dla gospodarki społecznej* [Le système d'établissement des dispositions juridiques pour l'économie socialisée], Warszawa 1975, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 225 pages.

Depuis quelques années, on observe en Pologne un intérêt accru pour les divers aspects de la création du droit. Cet intérêt est étroitement lié à un vaste programme gouvernemental de perfectionnement du droit (défini par l'arrêté n° 46 du Conseil des ministres du 8 février 1974), dont la réalisation est inconcevable sans les recherches polyvalentes sur l'état du droit et les procédés de son perfectionnement.

L'ouvrage du professeur Tyczka de l'Université Adam Mickiewicz de Poznań, est consacré aux problèmes de l'établissement des dispositions juridiques pour l'économie socialisée. L'intention de l'auteur était de montrer les régularités, les mécanismes, les causes et les interdépendances qu'il est utile de voir et qui plus est, de prendre en considération en créant des dispositions constituant le régime juridique de fonctionnement de l'économie, pour pouvoir améliorer l'état existant. Une telle approche socio-technique est une nouveauté dans la littérature juridique polonaise, du moins s'il s'agit des publications plus vastes. Par ailleurs, l'objet de l'analyse a été judicieusement choisi. Car pour beaucoup de raisons, la législation économique est la première à exiger des mesures de rationalisation, du fait que, pour des causes faciles à comprendre, elle se distingue par son imperfection. Dans les sphères classiques d'action du droit — en matière de droit constitutionnel ou de rapports entre l'État et le citoyen, sans parler des branches telles que le droit pénal ou le droit civil — la doctrine aussi bien que la pratique disposent d'un savoir et d'une tradition qui déterminent l'étendue des matières susceptibles d'être juridiquement réglées, ainsi que la façon d'approcher les problèmes garantissant l'efficience de la réglementation, en respectant certains principes concernant les droits, considérés comme irréfragables, du citoyen.

La socialisation de l'économie ouvre un domaine entièrement nouveau à la réglementation juridique. Les règles d'établissement dans ce domaine d'une bonne loi, c'est-à-dire garantissant la réalisation des buts envisagés, sans provoquer des effets secondaires nocifs, ne sont pas encore suffisamment étudiées. En même temps,

l'apparente facilité de se servir d'une disposition, d'une norme juridique (en effet, la procédure même d'établissement est moins compliquée et la publication d'une disposition plus facile que les changements organisationnels ou la mise au point du jeu des mécanismes économiques), provoque une nette inflation des dispositions juridiques dans ce domaine; avec tous les effets indésirables qui en découlent. L'auteur mentionne ici les vices matériels de la réglementation (le dépassement du champ rationnel de la réglementation juridique et l'évaluation erronée soit de l'état de choses existant devant déterminer la nécessité de réglementation, soit de l'adéquation d'une solution juridique adoptée au but assigné, ou encore la désignation socialement erronée du but d'une réglementation nouvelle). Ensuite, il mentionne la violation des principes formels de technique législative (la réglementation d'un seul et même problème par plusieurs actes, les modifications et les additifs par des actes normatifs séparés, la répétition des dispositions, la réglementation particulariste des problèmes généraux, les inconséquences terminologiques, les contradictions internes ou entre les différents actes, les lacunes, les modifications trop fréquentes, les vices de publication, les erreurs relatives à la systématisation et à la clarté de la loi). L'auteur voit bien et décrit ces phénomènes, en attirant l'attention sur leurs causes afin de pouvoir éviter des erreurs à l'avenir. Cependant, M. Tyczka se préoccupe avant tout de montrer un programme positif en la matière. Le diagnostic ne l'intéresse que pour autant qu'il peut faciliter le choix d'une thérapie adéquate. Toute la construction de l'ouvrage est subordonnée à cette idée.

Après un bref chapitre introductif, intitulé « Le droit en tant qu'instrument de direction de l'économie socialisée », nous trouvons deux chapitres de caractère diagnostic: « Le mécanisme d'action du droit sur l'économie nationale » et « Les principes de fonctionnement du système juridique de l'économie socialisée ». Et ensuite, nous avons la partie, pour ainsi dire, thérapeutique, qui comporte trois chapitres: « Les bases d'un système rationnel d'établissement du droit », « Les problèmes d'amélioration de la qualité de la législation économique », et « L'organisation du processus législatif ».

L'auteur part du principe que dans la législation économique, le critère décisif du choix d'une solution juridique concrète (tant en ce qui concerne le contenu que la méthode ou le genre de l'acte) est l'efficience sociale de la réglementation planifiée. Il écrit avec raison que « la législation économique [...] ne peut, à un degré élevé, asseoir son autorité sur une motivation morale ni sur une observation rigoureuse de la loi par ses destinataires. Cette autorité peut donc s'appuyer, en principe, uniquement sur la rationalité et l'opportunité des solutions juridiques » (p. 23) qui par ailleurs n'entraînent pas des effets secondaires indésirables, tels que, par exemple, la rupture des contrats existants liant les entreprises. En parlant des genres de la réglementation juridique dans l'économie et de leurs interdépendances, l'auteur montre l'interpénétration de diverses méthodes de réglementation (civile, administrative et — de plus en plus rare — pénale). Mais en même temps, il n'estime pas que le concours de ces diverses méthodes aboutisse à leur fusion impliquant une qualité nouvelle. Bien que certains rapports soient réglés par la méthode civile, et d'autres par la méthode administrative, on observe « une nette délimitation du champ d'application des méthodes compétitives », d'autant plus que chacune d'elles, implique un système de contrôle qui lui est propre (p. 26). De cette manière, l'auteur se montre distant envers la conception considérant le droit économique comme une branche spéciale du droit, se trouvant sur un pied d'égalité avec le droit civil et le droit administratif et ayant sa propre méthode de réglementation.

L'auteur analyse en détail l'étendue et l'utilité d'une réglementation civile de l'activité économique socialisée, en indiquant les arguments pour et contre une telle réglementation, et en montrant les situations où cette réglementation devrait intervenir à l'aide de normes du *ius cogens* et où l'on recommande d'utiliser le *ius dispositivum*. Il procède à une analyse semblable de diverses méthodes de réglementation administrative et pénale. Il convient de souligner son opinion que, dans le cadre d'une réglementation administrative, il faut user des actes individuels plutôt que généraux. Un des principaux arguments en faveur de cette opinion est la thèse que les actes administratifs généraux exercent une influence défavorable sur la responsabilité des résultats de l'activité économique. « En instituant un procédé absolument obligatoire de comportement — écrit l'auteur — les normes générales libèrent les personnes qui dirigent les entreprises de la responsabilité des résultats d'un comportement conforme à une norme, lors même qu'il ne serait pas opportun à raison du genre de l'activité économique » (p. 42). Et en même temps, on ne connaît pas la responsabilité des effets des dispositions édictées qui provoquent des dommages à l'économie.

En ce qui concerne l'interdépendance de diverses méthodes de réglementation juridique, l'auteur arrive à la conclusion que la recherche des règles communes, définissant le rapport respectif et l'interaction de ces méthodes, doit être analysée non pas au niveau d'une branche du droit ou d'un acte normatif singulier, mais que cette analyse « doit être portée à un niveau inférieur aux branches du droit, à savoir au niveau de l'ensemble des dispositions régissant un rapport social typique ou même résolvant les problèmes typiques qui découlent d'un tel rapport (par exemple le contrat de vente et le problème du prix dans ce contrat) » (p. 47). Les institutions juridiques, car c'est bien d'elles qu'il s'agit, remplissent en outre deux autres fonctions en tant qu'éléments de l'édification d'un système juridique de l'économie socialisée. Elles sont une unité normative fondamentale, réglée par une méthode déterminée. Il s'ensuit — du fait qu'elles peuvent servir d'une toile de fond à la détermination relativement simultanée des tâches et des motifs de la réglementation — que l'on peut dûment choisir sur leur base, c'est-à-dire de façon rationnelle, la méthode de réglementation.

Ensuite, l'auteur passe à l'analyse des règles de fonctionnement du système juridique de l'économie socialisée dans le contexte du système actuellement en vigueur en Pologne.

Sur la base de cette analyse, l'auteur formule des réflexions et des conclusions d'un caractère plus pragmatique, concernant le processus rationnel de l'établissement du droit de l'économie socialisée. Dans le chapitre sur les bases de l'établissement du droit, il analyse entre autres les sources d'information pour statuer la loi, leur fiabilité dans diverses situations et leur utilité pour les différentes initiatives législatives, ainsi que la technologie de la planification de l'activité législative.

De nombreux matériaux intéressants se trouvent dans le chapitre concernant l'amélioration de la qualité de la législation économique. En particulier, il s'occupe du champ de la réglementation juridique de l'activité économique socialisée avec le problème de la position respective de la réglementation juridique et des lois économiques. L'auteur ne voit pas la nécessité d'étayer le fonctionnement des lois économiques par des normes juridiques. Il assigne à ces dernières un rôle plus modeste de modificateur du mécanisme de fonctionnement des lois économiques. Il soulève le problème des normes techniques, et enfin formule quelques propositions de technique législative concernant la réduction du nombre de dispositions, les prémisses, la création, l'amendement et les modifications du droit de l'économie socialisée.

Le dernier chapitre est consacré à l'agencement du processus législatif, au choix de l'organe législatif et des organes coopérants, et enfin au déroulement du processus législatif.

L'ouvrage de M. Tyczka est destiné, en premier lieu, aux théoriciens et praticiens qui, en tant que décideurs ou experts, participent à la création du droit. Cela se dégage de la mise en relief des directives pratiques. Mais ce serait une erreur que d'y voir une attitude vulgairement pratique. L'ouvrage a un caractère théorique, et il n'est pas plus pragmatique que le droit lui-même, instrument de réglementation des rapports sociaux. Le sens de cette fonction du droit, que les ouvrages juridiques théoriques ne sont pas rares à passer sous silence, décide de l'actualité de l'ouvrage et de la façon nouvelle dont il éclaire de nombreuses questions qui, jusqu'ici, étaient traitées seulement de façon marginale ou fragmentaire.

*Ewa Łętowska*



## CHRONIQUE DE LA VIE SCIENTIFIQUE

DROIT POLONAIS  
CONTEMPORAIN  
1977 n° 1(33)

### *COLLOQUE POLONO-SOVIÉTIQUE SUR LA CONSCIENCE JURIDIQUE AU COURS DU PROCESSUS DE TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ SOCIALISTE*

*(CRACOVIE, 30 MARS - 1<sup>ER</sup> AVRIL 1976)*

Un colloque polono-soviétique sur la conscience juridique au cours du processus de transformation de la société socialiste, organisé par le Groupe de recherche sur la conscience juridique de la société polonaise de l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences, s'est tenu du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril 1976 à Cracovie. Ce colloque était l'aboutissement d'une coopération de plus de trois ans avec l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., coopération portant sur les recherches réalisées par le côté polonais et le côté russe et concernant les problèmes de la conscience juridique.

Le but du colloque était de présenter l'état actuel des recherches réalisées en U.R.S.S. et en Pologne, ainsi qu'une discussion commune sur le sujet traité, en insistant particulièrement sur ses aspects théoriques.

Environ 20 personnes représentant, du côté polonais, plusieurs centres scientifiques (Cracovie, Varsovie, Poznań, Toruń) que diverses formes de coopération liaient au Groupe de recherches sur la conscience juridique de la société polonaise, prirent part à ce colloque. Au cours des débats de trois jours, on a entendu 9 exposés et 1 communiqué.

L'inauguration solennelle du colloque fut effectuée par le directeur de l'Institut de l'État et du Droit, le prof. A. Łopatka, qui a souligné le rang et l'importance de telles rencontres.

Dans son exposé intitulé « Modèle théorique de la formation de la conscience juridique », qui ouvrait le colloque, le prof. M. Borucka-Arctowa a exprimé le besoin de construire un tel modèle en s'appuyant sur un nombre croissant de diverses recherches sur la conscience juridique, ainsi que son utilité au cours des étapes à venir, c'est-à-dire pour la construction d'une théorie empirique de la formation de la conscience juridique.

Le modèle en question a pour point de départ un certain état juridique constitué par des normes déterminées (de diverses branches du droit) en vigueur à un moment donné, conçu d'une façon instrumentale en tant que stimulant envers les personnes qui sont soumises à l'influence de ces normes. La reconstruction des facteurs qui jouent un rôle primordial dans la formation de la conscience juridique (aussi bien du savoir que d'autres éléments tels que les critiques, les attitudes envers le droit ainsi que les postulats éventuels concernant son changement), sur la base des recherches empiriques déjà effectuées, nous amène à distinguer les variables de la structure sociale, les variables socio-démographiques, le troisième bloc des variables étant constitué par les valeurs et les normes admises (intensifiantes, complémentaires ou concurrentielles par rapport au droit), le quatrième — par les expériences et les contacts actuels avec le droit, et le cinquième — par les variables "de situation". Ces facteurs sont présentés du point de vue du sujet de la conscience juridique, le

modèle construit étant unidirectionnel — de l'émetteur au récepteur, car ce qui nous intéresse, c'est la conscience juridique des citoyens qui conditionne la sphère d'activité que nous définissons comme l'observation du droit. De l'avis de l'auteur, ce modèle se montre aussi utile (après quelques modifications) lorsqu'on essaie de s'en servir pour reconstruire le processus de formation de la conscience juridique chez les personnes qui prennent part aussi bien à l'application qu'à la création du droit.

L'exposé suivant, intitulé « Recherches sur la conscience juridique et recherches sur la morale de la société » fut prononcé par le prof. Z. Ziemiński. Il y a soumis à l'analyse le problème de l'utilité des recherches effectuées jusqu'à présent, et portant sur la conscience juridique des membres de divers classes et groupes sociaux, pour la solution des questions concernant le rapport de cette conscience avec les normes et les critères moraux admis. Il a souligné que bien que « dans le domaine des recherches empiriques sur la conscience juridique nous ayons fait relativement plus que dans les autres pays », il n'en reste pas moins que dans la plupart des cas ce sont des enquêtes menées à l'aide de techniques simples et dont le champ thématique est toujours très restreint. Et cependant — a souligné l'auteur — le problème du lien des critères du droit avec les critères moraux appartient aux questions très délicates et complexes. Ainsi, quand on mène des recherches sur les rapports entre la conscience juridique et la morale de la société, il faut compter avec le fait qu'il n'est pas facile d'obtenir des résultats qui puissent éclaircir la question de savoir si l'attitude envers le droit est dictée par des critères moraux ou, p.ex., par des considérations d'ordre utilitaire. De l'avis de l'auteur, « les recherches menées devraient être basées sur un matériel empirique obtenu avant tout à l'aide d'enquêtes approfondies et revenant à plusieurs reprises au même problème mais sous des tournures différentes, enquêtes menées par un groupe de chercheurs qui connaîtraient à fond le problème traité, qui comprendraient la complexité de ce problème, la diversité des conceptions touchant aux critères moraux et qui sauraient enfin établir le sens véritable des diverses opinions morales courantes ».

L'exposé suivant, intitulé « Les devoirs du droit à la lumière des résolutions du XXV<sup>e</sup> Congrès du P.C. de l'U.R.S.S. », était dû au prof. W. P. Kazimirczuk. En s'appuyant sur les thèses du XXV<sup>e</sup> Congrès du P.C. de l'U.R.S.S., l'auteur a présenté le problème de l'activité sociale et celui de l'éducation morale de la société, au sens large du terme. A la lumière des directives du Congrès en question, le devoir des sciences sociales, et en particulier des sciences juridiques, est d'intensifier l'activité socio-juridique de la société. Les sciences sociales devraient formuler des bases théoriques et élaborer des méthodes pour résoudre ces problèmes.

L'exposé intitulé « Les problèmes de la conformité de l'opinion publique avec les actes juridiques » fut présenté par le prof. R. A. Safarov. L'auteur a souligné que le régime socialiste crée des bases réelles pour la conformité de l'opinion des masses travailleuses avec le droit prolétarien. La condition objective de cette conformité est l'élimination des contradictions antagonistes. Dans la société socialiste avancée, il est nécessaire d'aboutir à cette conformité au sein de chaque collectivité sociale. D'un autre côté, cette approbation sociale est une condition indispensable pour l'activité des organes créant et appliquant le droit. Pour éviter la désapprobation du droit en vigueur, on postule de soumettre les projets d'actes juridiques à la discussion et à la critique sociale avant leur mise en application.

Dans la discussion qui a suivi les quatre premiers exposés, on a souligné la grande importance que l'on porte aujourd'hui à tout essais de création d'un modèle empirique de formation de la conscience juridique. La discussion tournait autour des

propositions et des schémas contenus dans l'exposé du prof. M. Borucka-Arctowa. Des remarques ont été faites par le dr K. Pałecki, le prof. J. Jasiński, le prof. W. Lang, le prof. R. A. Safarov. Des remarques au sujet de l'exposé du prof. R. A. Safarov ont été présentées par le prof. M. Borucka-Arctowa, le prof. Z. Ziembinski, le prof. A. Łopatka, le prof. J. Jasiński, le prof. S. Studnicki et Mme G. Skapska. La discussion était surtout concentrée sur la question de savoir si le législateur, qui doit soi liciter le soutien de l'opinion publique, est conditionné dans son activité par l'obtention de l'accord de l'opinion publique au sujet des actes juridiques qui vont être rendus? On a fait part des situations exceptionnelles où il doit se décider à rendre des normes dont il est conscient qu'elles ne seront pas approuvées par une partie importante de la société.

Durant le deuxième jour des débats, deux exposés et un communiqué furent présentés. Le prof. R. A. Safarov a présenté un exposé intitulé « La structure et la mesure de la conscience juridique ». Il était dans l'intention de l'auteur de donner la définition opérationnelle de la conscience juridique. D'après R. A. Safarov, ce phénomène est formé de deux composants: cognitif et émotif. La connaissance des normes juridiques, leur compréhension, ainsi que la critique juridique des faits sociaux, tout ceci entre dans la composition du premier élément. Le second se compose de notions de justice, de responsabilité et de légalité. Par contre, les attitudes envers le droit ainsi que les stéréotypes ne constituent pas un élément à part de la conscience juridique, mais peuvent faire partie de chacun des éléments précités. Toutefois, à l'aide de quelle mesure peut-on définir « la maturité de tous les éléments » ? De l'avis de l'auteur, l'évaluation qualitative devrait être précédée par une mesure quantitative, dont les résultats serviraient à l'enrichissement qualitatif de toute la conception de la conscience juridique.

Ensuite, Mme M. Gerula a présenté un communiqué intitulé « L'opinion de la société polonaise sur l'application du droit et l'influence de la structure socio-professionnelle et des contacts avec les institutions de l'administration de la justice ».

Ce communiqué fut élaboré à la base des premiers résultats obtenus dans les recherches empiriques sur la conscience juridique de la société polonaise, menées dans les années 1974 - 1975 sur le plan national, qui faisaient suite aux recherches des années précédentes, concernant la conscience juridique des ouvriers. Elles furent préparées et élaborées par le Groupe de recherche sur la conscience juridique de la société polonaise de l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences, sous la direction du prof. M. Borucka-Arctowa. Le but des ces recherches n'était pas seulement d'émettre un diagnostic de l'état actuel du savoir et de l'opinion touchant en particulier à l'application du droit, mais surtout d'accéder aux sources de cette opinion, c'est-à-dire aux facteurs qui régissent la formation de la conscience juridique. Dans les recherches, l'hypothèse fondamentale concernant l'influence des variables de la structure socio-professionnelle sur les opinions formulées au sujet du droit et des institutions appliquant le droit, a trouvé sa pleine confirmation. Par contre, les contacts avec les institutions appliquant le droit (et en particulier leur fréquence ainsi que le rôle qu'ont joué les personnes interrogées ayant participé à l'audience) agissent comme une variable intervenant dans les problèmes choisis de diverses branches du droit concernées par les recherches (droit du travail, droit pénal, droit de la famille).

L'exposé suivant, intitulé « Le fonctionnement social des normes d'organisation à la lumière des recherches empiriques », fut présenté par le prof. W. Lang. L'exposé était consacré au fonctionnement social des normes d'organisation et à leur reflet dans la conscience juridique des ouvriers qui travaillaient à l'investissement appelé

« Second Agrandissement de l'Établissement Industriel des Fibres Chimiques "Elana" à Toruń ». Cette entreprise faisait appel à un système constituant à lui seul une innovation juridique spécifique dans le processus d'investissement. Les recherches furent menées au moyen de l'interview directe d'un groupe représentatif de travailleurs employés à la réalisation de cette entreprise. Leurs résultats confirment — d'après l'auteur de l'exposé — l'hypothèse que « les normes d'organisation du deuxième degré influent fortement sur la structure et le fonctionnement du système d'organisation du premier degré, tandis que le système d'organisation du premier degré forme l'attitude, la conscience et le comportement des personnes participant à un système donné ».

Dans la discussion animée qui s'est engagée à la suite des exposés, les professeurs Z. Ziembinski, M. Borucka-Arctowa, W. Lang et W. P. Kazimirczuk ont pris tour à tour la parole. Plusieurs problèmes furent soulevés. Le prof. Z. Ziembinski a souligné l'utilité des recherches telles que celles présentées par le prof. W. Lang. D'après le prof. Z. Ziembinski, il est grand temps que, outre les recherches sur les phénomènes de la pathologie sociale (p.ex. les recherches dans le domaine de la criminologie), on s'intéresse au problème de l'action positive du droit. En parlant de l'exposé du prof. A. Safarov, le prof. M. Borucka-Arctowa a mis en doute le besoin d'introduire le terme « sentiment juridique » à côté du terme « conscience juridique » qui possède déjà une définition bien précise et qui est devenu l'objet aussi bien des considérations théoriques que des recherches empiriques.

Trois exposés furent présentés le dernier jour du colloque. Le prof. W. P. Kazimirczuk a présenté l'exposé intitulé « L'activité socio-juridique. Aspects théoriques et sociologiques ». Il a insisté sur le fait que, dans la littérature philosophique et sociologique, on s'arrête d'habitude sur l'activité politique et sociale, en omettant le problème de l'activité socio-juridique, de sa structure et de ses facteurs. D'après l'auteur, l'activité socio-juridique constitue elle aussi une des formes de l'activité sociale des individus. Toutes les formes: politique, professionnelle, socio-culturelle et juridique, agissent les unes sur les autres. On peut tout de même faire remarquer que de même que la conscience politique et juridique sont liées entre elles tout en constituant des parties différentes de la superstructure, de même l'activité juridique peut être considérée comme une sphère relativement autonome du comportement social des individus. L'activité socio-juridique est, de l'avis de l'auteur, une action utile et positive servant à réaliser les buts sociaux du droit. C'est pourquoi devrait-elle faire l'objet de recherches profondes aussi bien théoriques qu'empiriques.

L'exposé suivant, intitulé « Typologie des attitudes envers le droit », fut présenté par Mme G. Skapska. Le but de ses réflexions était d'élaborer une typologie des attitudes envers le droit, en tenant compte du fait que ces attitudes sont formées à base de composants suivants: cognitif, émotionnel et critique et behavioriste. Pour élaborer cette typologie, l'auteur distingue les critères suivants: critère d'appréciation du modèle de comportement prévu dans la norme juridique, critère de motivation utilitaire ou fondamentale, critère d'appréciation matérielle ou formelle de la norme juridique, critère de motivation basée sur la volonté de réaliser le bien général ou un profit personnel, ainsi que le critère d'existence de la valorisation primaire ou secondaire de la norme juridique. Tous ces critères ont permis à l'auteur de distinguer plusieurs attitudes envers le droit.

Le dernier exposé du colloque fut celui du dr K. Pałecki, intitulé « La conscience juridique en tant que facteur contribuant à l'action efficace du droit ». Il était dans l'intention de l'auteur de montrer certains rapports généraux entre l'état (le niveau) de la conscience juridique des personnes appelées à appliquer la loi et des per-

sonnes envers lesquelles une telle action a été entreprise, et la possibilité d'obtenir les résultats escomptés (l'efficacité de l'action du droit). L'auteur voit dans la conscience normative de la société certains phénomènes faisant obstacle à la possibilité d'atteindre l'état d'information juridique désiré. L'auteur désigne ces phénomènes par les termes « adaptation », « positivisation » et « transfert du contenu ». Le phénomène d'« adaptation » consiste en un processus dont des personnes données se rendent plus ou moins compte, et qui est un processus de changement du contenu réel des règles juridiques transmises à ces personnes de façon à ce que les règles en question se laissent concilier avec le contenu des normes admises par un individu donné. Le phénomène de « positivisation » consiste à admettre les normes extra-juridiques en vigueur comme étant des normes juridiques. Le phénomène de « transfert du contenu » consiste à attribuer au droit des contenus qui lui sont conférés par les institutions appliquant le droit dans la pratique, ou à former des opinions au sujet des contenus des règles juridiques en se basant sur les observations, sur la participation au processus d'application ou sur la circulation sociale des informations concernant le fonctionnement de ces institutions.

Dans la discussion qui portait sur les exposés présentés ce jour-là, la parole fut prise par: le prof. M. Borucka-Arctowa, le prof. Z. Ziembíński, le prof. W. P. Kazb mirczuk, le prof. J. Jasiński, M. M. Beisert, le prof. A. Gaberle, le dr K. Pałecki, le prof. B. A. Safarov et Mme G. Skapska. La polémique tournait autour de certaines propositions concernant les attitudes envers le droit. En ce qui concerne l'exposé du prof. W. P. Kazimirczuk, on a souligné l'importance des recherches sur l'action positive du droit, dont une partie est constituée par l'activité socio-juridique des citoyens. Les critères qui permettent de définir plus exactement cette activité ont également fait l'objet de la discussion. Cette discussion a concerné non seulement les exposés présentés le dernier jour du colloque, mais aussi toute la problématique présentée au cours des trois journées de débats.

Aussi bien les exposés présentés que la discussion qui en a découlé ont accentué les problèmes théoriques intéressants qui surgissent au cours de nombreuses recherches empiriques. Le colloque a permis de confronter des idées et des points de vue parfois différents, contribuant ainsi au but fondamental de cette rencontre — à une plus vaste élaboration des problèmes de la conscience juridique au cours de la métamorphose de la société socialiste.

*Maciej Sojka*

**COLLOQUE POLONO-YOUGOSLAVE SUR LES ASPECTS JURIDIQUES  
DES VOYAGES**

(BELGRADE, 16 - 22 MAI 1976)

A partir de 1975, des symposiums juridiques sont organisés tour à tour en Pologne et en Yougoslavie. En 1976, la rencontre eut lieu à Belgrade (du 16 au 22 mai), et elle était consacrée à la discussion des problèmes interdisciplinaires des voyages. Le programme du colloque comprenait les sujets suivants: « Le droit au voyage au pays et à l'étranger » (du côté polonais, l'exposé fut préparé par les professeurs H. Olszewski et J. Romul de l'Université Adam Mickiewicz de Poznań, et du côté yougoslave, par le prof. P. Ristić); « La réglementation administrative des voyages » (prof. T. Rabska de l'UAM); « La responsabilité de la construction et de l'entretien

des routes, de la communication aérienne et de la navigation » (prof. S. Gebert de l'Institut de l'État et du Droit et prof. R. Djurović); « La responsabilité civile du voyageur et envers le voyageur » (prof. M. Tyczka de l'UAM et prof, agrégé E. Łętowska de l'IED); « Les assurances de communication » (prof. J. Piątowski de l'IED et prof. prof. V. Jovanović et P. Sulejić); « La responsabilité pénale pour les dommages liés à la communication » (prof. A. Bachrach de l'IED et prof. D. Atanacković). Des informations sur les changements apportés à la Constitution de la République Populaire de Pologne, basées sur l'exposé du prof. A. Łopatka de l'IED, furent présentées au cours des débats. Les exposés ont suscité une discussion animée; on soulignait surtout les qualités liées à l'approche juridique interdisciplinaire des problèmes traités, ce qui permit de dégager les éléments sujets à discussion et qui passent souvent inaperçus, car ils se trouvent à la limite des différentes branches du droit.

Deux institutions ont joué le rôle d'hôte de cette conférence: la Faculté de droit de l'Université de Belgrade, représentée par son doyen, le prof. D. Stojcević, et par les doyens adjoints, les prof. P. Nikolić et D. Seskić, ainsi que l'Institut du Droit Comparé de Belgrade, représenté par le prof. B. Blagojević. L'une des sessions de la rencontre eut lieu à Kragujevac où, à l'université récemment fondée, la délégation polonaise fut accueillie par le doyen de la Faculté de droit, le prof. Z. Djordjević. En outre, de nombreux professeurs et jeunes travailleurs scientifiques de l'Université de Belgrade ont pris part aux débats du colloque.

Indépendamment du programme scientifique du colloque, la délégation polonaise fut reçue par le recteur de l'Université de Belgrade, le prof. D. Janković; le recteur adjoint, le prof. M. Budislavljević, et le prof. R. Lukić, éminent théoricien du droit, étaient également présents à cette rencontre.

L'atmosphère amicale et extrêmement cordiale de la rencontre, créée par les hôtes, ainsi que la préparation soignée du colloque dû point de vue scientifique, ont favorisé un échange animé de points de vue et un resserrement des contacts amicaux.

*E. L.*

### *COLLOQUE DE JURISTES POLONAIS ET FRANÇAIS*

*(POZNAŃ - VARSOVIE, LES 27 - 30 AVRIL 1976)*

A l'issue d'une entente entre l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonoise des Sciences et l'Université Paris I, un colloque de juristes de Pologne et de France s'est tenu du 27 au 30 avril 1976 en Pologne. La première partie du colloque a eu lieu à Poznań (les 27 et 28 avril), et la seconde à Varsovie (les 29 et 30 avril). Étant donné que les sujets abordés au cours des deux rencontres n'étaient pas les mêmes, la composition du groupe polonais participant aux débats était différente à Poznań et à Varsovie.

A la rencontre de Poznań, le côté français était représenté par les professeurs: Claude A. Colliard, George Dupuis, Louis Dubouis, Christian Gavalda, Philippe Kahn et Marie Lavigne. Le côté polonais était représenté, entre autres, par les professeurs: Adam Łopatka, Maria Borucka-Arctowa, Jan Balicki, Zbigniew Radwański, Maria Matey et Tomasz Langer. De nombreux chercheurs du milieu scientifique de Poznań ont également participé au colloque.

Les débats de Poznań étaient consacrés aux droits sociaux et économiques des

citoyens en France et en Pologne. Le sujet inaugural a porté sur la relation entre les droits politiques et les libertés individuelles d'une part, et les droits sociaux et économique des citoyens d'autre part. Les rapports sur ce sujet ont été présentés par le prof. Claude A. Colliard et le dr Zdzisław Kędzia de l'Institut de l'État et du Droit. Le problème du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens au regard des droits économiques et sociaux a fait l'objet des rapports du prof. George Dupuis et du prof. Adam Łopatka. La question des garanties des droits sociaux et économiques a été traitée dans les rapports du prof. Louis Dubouis et du prof. agrégé Anna Michtalska de l'Université de Poznań.

Les rapports ainsi que la discussion animée qui les a suivis, ont abordé les questions examinées sur trois plans: la théorie des droits sociaux et économiques, les solutions juridiques en cette matière et la réalisation et les fonctions de ces droits de l'individu. Les participants français ont exposé l'évolution des droits sociaux et économiques en France depuis 1789, tout en se concentrant, bien entendu, sur les processus les plus récents. L'opinion qui revenait constamment dans toutes les énonciations, mettait l'accent sur le caractère de correctif et de garantie de cette catégorie des droits de l'individu. Ces droits, en effet, doivent servir à atténuer les inégalités sociales découlant de la situation matérielle des membres de la société et à actualiser les libertés et droits traditionnels de l'individu. On a souligné que, durant de longues années, on avait donné au principe de l'égalité un contenu purement formel et que la conception socio-économique de ce principe ne date que d'une époque récente. On a fait également état des formes de la réalisation de ce principe conçu précisément sous son aspect social et économique. Le problème de la redistribution du revenu national a été examiné d'une façon particulièrement approfondie. On a également souligné l'importance que présentent pour remplir les tendances égalitaires d'un contenu réel les facteurs tels que le développement harmonieux de toutes les régions du pays, les progrès dans l'emploi des femmes, un système des retraites adapté aux besoins sociaux, l'activité des services publics. Dans l'analyse des garanties des droits sociaux et économiques, on a consacré beaucoup d'attention aux mécanismes appelés à sauvegarder les droits du citoyen contre les atteintes de la part des organes de l'administration de l'État, sans passer pour autant sous silence les garanties dirigées contre les unités non étatiques. Les voies de recours administratif et judiciaire contre les décisions administratives, le rôle croissant ces dernières années du Conseil Constitutionnel en tant que garant des droits civiques ont été également caractérisés.

Les rapporteurs et les discutants polonais ont souligné que dans la doctrine socialiste et la pratique des États fondés sur la propriété sociale des moyens de production, un rang particulier a toujours été assigné aux droits sociaux et économiques de l'individu. Ce rang est une résultante du programme de développement de la société socialiste. Les droits et devoirs du citoyen constituent dans un État socialiste un tout homogène. Aussi, n'y assiste-t-on pas — contrairement à la doctrine bourgeoisie — à une contradiction entre les droits sociaux et économiques d'une part, et les droits et libertés traditionnels d'autre part. Les deux catégories de droits mettent en relief les valeurs nécessaires à l'autoréalisation de l'homme, ainsi que les moyens de mise en œuvre de ces valeurs. Ces deux catégories de droits montrent également des liens fonctionnels étroits.

Par ailleurs, on a attiré l'attention sur le fait que l'un des idéaux sociaux du socialisme scientifique est l'égalité sociale des hommes, qui est une condition de la justice sociale. Mais les réglementations juridiques adéquates ne suffisent pas à elles seules à la réalisation de cette égalité. Il faut en premier lieu des transformations

dans les rapports économiques et sociaux, et aussi dans la conscience humaine; or la socialisation des moyens de production est une base nécessaire à ces transformations. A chaque étape de l'édification socialiste correspond un niveau optimal de l'égalité sociale. Cependant, le développement des droits sociaux et économiques, prévu par les constitutions des États socialistes, développement qui mène vers la réalisation du principe de l'égalité, ne se fait pas de façon automatique. Il est déterminé en premier lieu par les possibilités économiques et d'organisation actuellement existantes. Le récent amendement de la Constitution de la R.P.P. reflète les possibilités plus grandes qu'à l'époque de l'adoption de la loi fondamentale, de réalisation du principe de l'égalité. Pendant les débats on a également exposé l'évolution des droits sociaux et économiques ainsi que de leurs garanties matérielles et formelles en Pologne populaire.

A la rencontre de Varsovie, consacrée au régime juridique de la coopération économique polono-française, la délégation française a participé au complet. Du côté polonais, y ont pris part, entre autres, les professeurs: R. Bierzanek, A. Całus, H. de Fiumel, J. Jakubowski, J. Rajska et K. Skubiszewski. Les débats étaient présidés, du côté polonais, par le prof. Andrzej Wasilkowski, et du côté français, par le prof. Claude A. Colliard. Les rapports suivants ont été présentés: « La coopération économique entre la Pologne et la France au regard de l'appartenance des partenaires aux groupements économiques différents (prof, agrégé H. de Fiumel et prof. M. Lavigne), « Les fondements juridiques des relations économiques polono-françaises » (prof, agrégé J. Makarczyk et prof. Ch. Gavalda), « Les contrats de coopération industrielle entre les entreprises polonaises et les firmes françaises » (prof, agrégé A. Całus et prof. Ph. Kahn).

Dans les rapports et dans la discussion on a souligné le caractère exemplaire des relations polono-françaises, qui se classent parmi les relations les plus évoluées entre États à systèmes socio-politiques différents. On a relevé une part relativement modeste de la coopération économique dans ces relations, compte tenu notamment des conditions politiques très positives, tant dans le contexte pan-européen que sur le plan bilatéral, grâce à tout un complexe d'accords et de conventions et à la volonté des deux gouvernements.

On a soulevé également des problèmes généraux concernant la coopération entre l'Est et l'Ouest. On a fait remarquer à ce propos que les accords commerciaux internationaux demeurent opportuns, et ne se laissent pas entièrement suppléer par des traités de coopération économique. On a débattu la possibilité d'un accord cadre entre le CAEM et la CEE ainsi que des accords entre les États faisant partie de l'un ou de l'autre groupement, et aussi entre l'un de ces groupements et les pays particuliers de l'autre. Il y a lieu de prévoir à ce propos que les accords commerciaux entre la CEE et les États membres du CAEM seraient conclus pour réglementer les échanges d'articles déterminés.

On a fait remarquer que si les États membres du CAEM ont une entière liberté de politique commerciale, la CEE limite les facultés de ses membres à cet égard, en s'attribuant quelques-unes de leurs compétences. Les difficultés qui en résultent devraient être surmontées par une intensification des échanges dans les domaines qui sont le moins touchés par les restrictions de la CEE, et par le développement des éléments non commerciaux de la coopération économique, notamment industrielle. D'autres difficultés qui surgissent dans le commerce polono-français et, en général, dans le commerce Est—Ouest, résultent des troubles financiers et monétaires. Les accords de compensation peuvent être un des moyens pour surmonter ces difficultés.

On a constaté que l'une des questions fondamentales dans les négociations entre

le CAEM et la CEE, serait la clause de la nation la plus favorisée. La clause telle qu'elle est proposée par la CEE, exige des pays membres du CAEM des prestations réciproques sous forme d'obligations concrètes dans le domaine des importations. Les savants polonais ont souligné que les limites de la réciprocité de la part de la Pologne contre le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, sont définies par le protocole d'accession de notre pays au GATT, et que la demande éventuelle de leur extension ne serait pas fondée.

En faisant valoir les bonnes perspectives d'élargissement de la coopération polono-française, les discutants ont consacré beaucoup d'attention aux problèmes pratiques de cette coopération et aux difficultés concrètes que rencontre la coopération entre les entreprises des deux pays. On a discuté la situation nouvelle qui s'offre aux relations économiques réciproques à l'issue de la décentralisation en Pologne des compétences en matière de coopération économique internationale, et qui consiste à accorder à certaines entreprises de production le droit de conclure des contrats avec des partenaires étrangers.

On a discuté également le problème de la définition de la coopération industrielle entre les entreprises socialistes et les firmes occidentales, en mettant en relief les différences entre la notion théorique et pratique de cette coopération. On a fait remarquer qu'une caractéristique substantielle de cette coopération est sa longue durée. Du point de vue théorique, il est important que l'activité professionnelle des partenaires s'enchaîne, qu'elle se complète mutuellement. Dans la pratique, on considère également comme coopération des formes plus lâches de cette coopération entre les unités économiques, par exemple la construction d'installations industrielles complètes liée à l'autoremboursement, ou la livraison de licences contre la sous-traitance.

On a discuté également les clauses des contrats de coopération signés par les entreprises des deux parties, et notamment la clause arbitrale. On a constaté que certaines dispositions de cette clause sont imprécises (par exemple la notion des capitales économiques), tandis que d'autres laissent sciemment aux parties la faculté de choix (par exemple certaines dispositions concernant le droit matériel et procèsuel applicable dans la procédure arbitrale), ce qui a subi l'épreuve de la pratique.

On a abordé la question des initiatives communes (*joint ventures*) sur le territoire polonais. Les participants polonais ont précisé que la réglementation en vigueur en cette matière date encore d'avant-guerre et que, par conséquent, elle n'est pas adaptée aux conditions socio-économiques présentes de notre pays. Néanmoins,, même dans ce cadre, cette faculté existe et rien n'empêche, en principe, de telles initiatives.

Il convient de souligner que les juristes polonais et français, comme l'ont démontré les débats, ont à l'esprit et utilisent les mêmes notions juridiques, ce qui témoigne de leur appartenance à la même souche de la culture juridique et offre des perspectives favorables à leur coopération non seulement dans le domaine scientifique, mais aussi dans l'activité économique.

Il y a lieu de signaler que la rencontre de Varsovie, consacrée aux questions rentrant dans la deuxième « corbeille » de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, a été en même temps une réalisation du domaine de la troisième « corbeille », c'est-à-dire des échanges d'hommes, d'idées et d'opinions.

*Zdzisław Kędzia  
Piotr Kister*



**LOI DU 17 FÉVRIER 1961  
SUR LES COOPÉRATIVES ET LEURS UNIONS  
(EXTRAIT)**

Dziennik Ustaw P.R.L. [Journal des Lois de la R.P.P.], 1961, n° 12, texte 61

Titre II

**DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES COOPÉRATIVES  
AGRICOLLES  
DE PRODUCTION, LES COOPÉRATIVES DE TRAVAIL ET LES  
COOPÉRATIVES  
DE CONSTRUCTION D'HABITATIONS \***

Section III

**COOPÉRATIVES DE CONSTRUCTION D'HABITATIONS**

Chapitre premier. Dispositions générales

**Art. 134.** § 1<sup>er</sup>. Les coopératives de construction d'habitations ont pour l'objet de satisfaire les besoins des sociétaires dans le domaine du logement ainsi que leurs autres besoins en matière économique ou culturelle, découlant de l'habitation dans une cité ou dans un bâtiment communs.

§ 2. En vue de la réalisation des tâches énumérées au § 1<sup>er</sup>, les statuts d'une coopérative de construction d'habitations peuvent prévoir:

- 1) l'attribution aux sociétaires d'une surface habitable supplémentaire, destinée à l'exercice de la profession,
- 2) la construction de locaux à usage industriel ou commercial, afin de les attribuer aux sociétaires personnes juridiques ou afin de les louer à des tiers.

**Art. 135.** § 1<sup>er</sup>. Les coopératives de construction d'habitations comprennent:

- 1) les coopératives de logement,
- 2) les coopératives de construction et de logement,
- 3) les sociétés coopératives de construction de maisons unifamiliales.

§ 2. Les bâtiments appartenant à une coopérative de logement (de locataires) constituent sa propriété, tandis que les sociétaires ont le droit de jouissance des

---

\* Les dispositions spéciales concernant les coopératives agricoles de production ainsi que les dispositions générales sur la coopérative et ses statuts ont été publiées dans le numéro 14 de cette revue (1970), p. 61 et suiv.

locaux d'habitation qui leur sont attribués et dont la superficie correspond à leur situation de famille, au montant de leurs apports et à d'autres critères définis par les statuts (le droit coopératif au local).

§ 3. Les bâtiments appartenant à une coopérative de construction et de logement constituent sa propriété, tandis que les sociétaires ont le droit de jouissance des locaux d'habitation déterminés, avec une superficie correspondant au montant de leurs apports et à d'autres critères définis par les statuts, ainsi que d'autres droits à ces locaux, prévus par la présente loi (le droit coopératif au local).

§ 4. Les maisons construites par les sociétés coopératives de construction de maisons unifamiliales constituent la propriété des sociétés jusqu'au moment du transfert de cette propriété aux différents sociétaires, ce qui s'opère après l'achèvement de la construction.

§ 5. Outre les coopératives prévues aux paragraphes précédents, d'autres coopératives de construction d'habitations peuvent être fondées suivant les règles établies par l'union centrale compétente.

**Art. 136.** § 1<sup>er</sup>. Une personne physique ne peut être sociétaire que d'une coopérative de construction d'habitations, et ne peut avoir droit qu'à un seul local d'habitation.

§ 2. Une personne juridique, sociétaire d'une coopérative de construction d'habitations, ne peut bénéficier du droit coopératif à un local d'habitation.

**Art. 137.** Dans les cas déterminés par l'union centrale compétente, peut aussi être sociétaire d'une coopérative de construction d'habitations un mineur, ainsi qu'une personne dont la capacité est limitée. Une telle personne est représentée aux assemblées générales par son représentant légal ou par son tuteur.

**Art. 138.** Le droit coopératif au local ne peut appartenir qu'à une seule personne, à moins que ce local ne constitue le bien commun des époux (communauté légale). Cependant, même dans ce cas, la qualité de sociétaire de la coopérative à laquelle ce droit est attaché, ne peut appartenir qu'à l'un des époux; ce dernier représente devant la coopérative les droits des deux conjoints.

**Art. 139.** Les sociétaires de la coopérative de construction d'habitations sont tenus, conformément aux règles de gestion financière de la coopérative (art. 58 § 2), de participer au remboursement du crédit obtenu pour la construction et au règlement de ses autres obligations, ainsi que de couvrir les frais d'exploitation et de réparation de l'immeuble coopératif.

**Art. 140.** A partir du moment de la vente par saisie-exécution ou au cours de la procédure de faillite de l'immeuble coopératif dans lequel se trouvent les locaux attribués aux sociétaires, les droits coopératifs au local prennent fin, et les créances des sociétaires portant sur le remboursement de leurs apports ne sont satisfaites qu'en dernier lieu, après le règlement de toutes les autres dettes de la coopérative.

**Art. 141.** L'extinction du droit coopératif au local en cas de retrait du sociétaire de la coopérative, de son exclusion ou de sa radiation, constitue la base de l'expulsion de l'ancien sociétaire ou de la personne à qui ce droit est dévolu, sans obligation, pour la coopérative, de fournir un local suppléant.

**Art. 142.** La disposition de l'art. 26 § 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux apports d'habitation et de construction.

**Art. 143.** Les dispositions des statuts déterminent les droits et obligations du sociétaire dans les matières non réglées par la présente loi, et surtout elles comportent les règles détaillées concernant l'obligation de l'apport d'habitation ou de construction et son montant, ainsi que le droit au local et le mode d'attribution de ce local.

## Chapitre II. Coopératives de logement

**Art. 144.** § 1<sup>er</sup>. Le droit coopératif au local, appartenant au sociétaire d'une coopérative de logement, est un droit inaliénable et ne peut pas être soumis à la saisie-exécution.

§ 2. Ce droit prend fin en cas de cessation de la qualité de sociétaire pour quelque raison que ce soit. Toutefois les statuts doivent prévoir la période pendant laquelle l'ancien sociétaire et les autres personnes occupant le local en qualité de membres, de famille ou à un autre titre valable, peuvent demeurer dans ce local après l'extinction de la qualité de sociétaire.

§ 3. Le sociétaire de la coopérative de logement s'acquitte de ses obligations prévues à l'art. 139 en faisant un apport de logement d'un montant correspondant à une part des frais de construction revenant à son local et en payant son loyer.

§ 4. En cas d'extinction du droit coopératif au local, la coopérative rembourse l'apport de logement à l'ancien sociétaire ou à ses héritiers, suivant les principes établis par les statuts. La créance au remboursement de l'apport est aliénable et peut être soumise à la saisie-exécution.

**Art. 145.** En cas de cessation de la qualité de sociétaire pour une raison quelconque, la priorité en ce qui concerne l'adhésion à la coopérative et l'obtention du droit coopératif au local de l'ancien sociétaire revient à son conjoint, à ses enfants et aux autres personnes qui lui sont proches, à condition qu'ils aient habité avec lui, et, s'il s'agit du conjoint, également dans le cas où le droit au local faisait l'objet de leur communauté légale. Si plusieurs ayants droit se présentent, le choix revient à la coopérative.

**Art. 146. § 1<sup>er</sup>.** En cas de liquidation, la coopérative est tenue de remettre ses biens immeubles, sur indication de l'union centrale, à une autre organisation sociale ou à un conseil du peuple compétent, qui s'approprient avec l'immeuble tous les droits et obligations de la coopérative en matière de ses biens.

§ 2. A partir du moment de la transmission de ses biens, la coopérative est rayée du registre sans qu'il y ait liquidation, et les droits coopératifs des anciens sociétaires aux locaux se transforment en location ordinaire de ces locaux.

§ 3. L'organisation sociale ou le conseil du peuple compétent ayant pris en charge les biens immeubles de l'ancienne coopérative, peuvent toutefois percevoir des locataires habitant les immeubles pris en charge des taxes supplémentaires pendant la période de remboursement des crédits et du règlement des autres obligations à long terme contractées par la coopérative pour financer la construction d'immeubles, d'un montant permettant de rembourser les crédits et de régler les obligations. Ces taxes sont prélevées d'après les principes et le mode prévus pour les loyers.

§ 4. Les apports de logement des sociétaires de la coopérative liquidée, qui restent après le règlement des obligations de la coopérative, sont inscrits au compte des loyers (§ 3) ou à celui des cautionnements payés par les intéressés.

§ 5. Les dispositions qui précèdent ne concernent pas la coopérative qui n'a pas achevé la construction. La liquidation d'une telle coopérative s'effectue suivant les principes prévus aux art. 72 - 86.

## Chapitre III. Coopératives de construction et de logement

**Art. 147. § 1<sup>er</sup>.** Les droits des sociétaires d'une coopérative de construction et de logement portant sur les biens et, en particulier, le droit coopératif au local, sont héréditaires; ils sont aliénables et saisissables. Toutefois, le droit coopératif au local

ne peut être transmis qu'à une personne possédant la qualité de sociétaire de la coopérative.

§ 2. A compter du moment d'attribution d'un local au sociétaire, le droit coopératif au local devient un droit réel limité sur l'immeuble coopératif. L'attribution d'un local par la coopérative au sociétaire doit être faite par écrit.

§ 3. L'aliénation du droit coopératif au local englobe également l'apport de construction. Tant que le droit coopératif au local n'est pas éteint, il est interdit d'aliéner l'apport seul.

§ 4. L'aliénation du droit à une partie du local est nulle.

§ 5. Le transfert du droit coopératif au local et la location de la totalité ou d'une partie du local ne peuvent se produire avant que le sociétaire ne vienne s'installer au local qui lui a été attribué.

**Art. 148.** § 1<sup>er</sup>. Le sociétaire de la coopérative de construction et de logement participe aux frais de construction de la maison de la coopérative (art. 139), en versant à celle-ci un apport de construction d'un montant correspondant à la totalité des frais de construction qui lui reviennent.

§ 2. Le sociétaire de la coopérative a le droit de prétendre à l'attribution d'un local dès qu'il a versé son apport et que l'état des travaux de construction permet d'occuper ledit local. Les statuts peuvent faire dépendre l'attribution du local de certaines autres conditions.

§ 3. Un local ne peut être échangé contre un autre qu'avec l'assentiment du sociétaire. Toutefois, si un tel échange se justifie par des besoins communs des sociétaires, il peut avoir lieu en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, à condition d'attribuer au sociétaire un autre local de substitution, correspondant aux droits dont il bénéficiait jusqu'alors.

**Art. 149.** En cas de retrait du sociétaire de la coopérative, de son exclusion ou radiation, son droit coopératif au local s'éteint, à moins que le sociétaire n'indique, dans les six mois qui suivent la date de cessation de sa qualité de sociétaire, une personne qui reprendra ce droit et qui, dans le même délai, demandera l'admission à la coopérative. Dans ce cas, le droit coopératif au local s'éteint dès que le refus d'agréer ladite personne devient définitif et que six mois se sont écoulés depuis la cessation de la qualité de sociétaire.

**Art. 150.** § 1<sup>er</sup>. Le droit de l'héritier du sociétaire au local prend fin si l'héritier ne présente pas, dans le délai d'un an à compter de la date de décès du sociétaire, de demande d'admission à la coopérative, ou bien si le refus d'agréer l'héritier est définitif. S'il y a plusieurs héritiers, pour conserver le droit coopératif au local, il est indispensable que le partage soit effectué dans le délai susmentionné, et que l'héritier à qui le droit coopératif au local est échu par suite du partage, le demande dans le même délai. En cas de partage judiciaire dans ce délai, la demande susdite n'est pas requise.

§ 2. Les dispositions du présent article sont applicables lorsque le droit coopératif au local est échu à plusieurs personnes par testament et en cas de cessation de la communauté légale dont ce droit faisait partie.

**Art. 151.** § 1<sup>er</sup>. En cas d'extinction du droit coopératif au local, la coopérative est tenue de verser à l'ayant droit la contre-valeur de ce droit d'après les principes établis par les statuts, déduction faite des payements au titre de prêt à la construction.

§ 2. En cas de cessation de la qualité de sociétaire avant la prise en possession du local attribué, l'ancien sociétaire ou son héritier ont droit au remboursement des sommes versées au titre de l'apport de construction.

**Art. 152.** La saisie-exécution du droit coopératif au local s'effectue suivant les dispositions relatives à l'exécution sur immeubles, sous cette réserve que l'adjudication du droit au local en faveur de l'enchérisseur ne peut avoir lieu s'il n'a pas été agréé sociétaire. Dans ce cas, l'enchérisseur a le droit, de se retirer et de reprendre sa caution.

**Art. 153.** Dès la clôture de la liquidation de la coopérative, le droit coopératif au local devient un droit de propriété séparée s'il concerne une maison unifamiliale ou un local dans une petite maison d'habitation; ce droit s'éteint dans les autres cas.

**Art. 154.** Les personnes qui occupent des locaux à usage industriel et commercial de la coopérative n'ont pas le droit de les sous-louer, ni en entier ni en partie.

#### Chapitre IV. Sociétés coopératives de construction de maisons unifamiliales

**Art. 155. § 1<sup>er</sup>.** Les sociétés coopératives de construction de maisons unifamiliales sont constituées pour la durée de la construction de maisons et du règlement définitif des comptes.

§ 2. Les statuts de la société peuvent prévoir son fonctionnement après l'achèvement de la construction, si cela se justifie par l'intérêt économique et social des sociétaires.

**Art. 156.** La disposition de l'art. 148 § 1<sup>er</sup>, relative à l'obligation de verser un apport de construction et au montant de ce dernier, est applicable aux sociétaires de la société coopérative de construction de maisons unifamiliales.

**Art. 157.** Après le règlement des comptes avec les sociétaires et l'acceptation par ces derniers de leurs obligations, la société coopérative de construction de maisons unifamiliales transmet aux sociétaires particuliers la propriété des maisons avec les parcelles qu'elles comportent; si les parcelles ne constituent pas la propriété de la société, celle-ci transmet aux sociétaires les autres droits qu'elles possède sur ces parcelles.

